conseil québécois du patrimoine vivant

Rapport de recherche

L'adéquation des lois et politiques culturelles fédérales et provinciales avec les principes éthiques de l'UNESCO liés à la Convention de 2003

Julie Devillers

A l'attention du CQPV

Table des matières

Informations au lecteur sur la méthodologie *3*

I. Sujet de l'étude : le PCI et principes éthiques *4*

1.1. Des notions propres au Canada et au Québec **4**

1.1.1. La sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel 4

1.1.1.3. Les domaines du PCI 7

1.1.1.4. Focus sur les Communautés : 8

1.1.2. Les principes éthiques : 10

1.2. Objectifs de la recherche **12**

2. L'étude de l'échelon fédéral *15*

2.1. Étude législative **16**

2.1.1. Les lois de le propriété intellectuelle 17

2.1.2. Les autres lois concernées 20

2.2. Les politiques fédérales **22**

2.2.1. Ministère du Patrimoine canadien 22

2.2.2. Réforme générale 2018 du point de vue des autochtones 23

3. Etat des lieux au Québec *25*

3.1. Le rôle actif des ministères dans la consécration d'un système de sauvegarde au Québec 26

3.2. La Loi sur le patrimoine culturelle, premiers pas québécois dans la sauvegarde du PCI .. **28**

3.2.1. La définition du PCI dans la LPC 28

3.2.2. La création de nouveaux statuts : attribution de prérogatives aux communautés 29

3.2.3. Les 3 axes d'interventions cumulatifs de la sauvegarde du PCI 35

3.3. La politique culturelle du Québec **35**

3.3.1. "Partout, la culture" 36

3.3.2. Les politiques culturelles municipales 38

4. Questionnaires d'examen éthique *38*

4.1. Questionnaire numéro 1 ..... **38**

4.2. Questionnaire numéro 2 ..... **41**

5. Annexe *44*

Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel **44**

Éléments inscrits au registre du patrimoine culturel du Québec **46**

Plan stratégique 2018-2021 ..... **48**

Bibliographie *49*

Informations au lecteur sur la méthodologie

L'étude réalisée fut un travail minutieux nécessitant la compréhension préalable et parfaite des notions étudiées, et du contexte dans lesquelles elles s'appliquent.
Après avoir posé les définitions des concepts étudiés, expliqué leur création et les raisons de leurs spécificités au sein du Canada et du Québec, ont été étudiées une à une les lois et politiques fédérales et provinciales ayant un impact direct ou indirect avec le patrimoine culturel immatériel. L'étude a permis de mettre en lumière plusieurs questions servant à déterminer si ces lois et politiques suivent les Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Convention UNESCO de 2003. Ont été proposées, de manière pédagogique, deux types de tableau réunissant ces questions, dont l'idée est qu'ils soient utilisés pour des fins d'analyses aux différents échelons.

L'étude s'est arrêtée à l'échelon provincial, mais pourrait continuer à l'échelon municipal, par le biais des questionnaires proposés en partie 4 combinés avec l'état des lieux menés par le Conseil Québécois du patrimoine vivant en 2014.

I. Sujet de l'étude : le PCI et principes éthiques

« Je me souviens », telle est la devise du Québec dont l'origine est attribuée à Eugène Taché, architecte désigné pour dessiner les plans de construction du parlement de Québec en 1883, sur lesquels il a inscrit cette phrase sous les armoiries de la province sur la façade[1]. Cette inscription n'est pas vide de sens, elle vise à créer un « sanctuaire de la mémoire, de l'histoire et de l'identité des canadiens-français » ayant subi les représailles de la couronne britannique, à la suite de l'échec du soulèvement des patriotes[2]. La belle province a conscience, depuis plusieurs siècles, de l'importance de sauvegarder son patrimoine culturel. Près de 136 ans plus tard, la devise a plus de sens que jamais, notamment à l'heure où s'établissent des stratégies et des lois dans le but de léguer aux générations futures les richesses culturelles d'hier et d'aujourd'hui. L'étude qui vous est présentée dans ce rapport, ajoute sa pierre à la sauvegarde du patrimoine culturelle immatériel dont la notion, peu connue du Canada, a été insérée et adaptée à la réalité québécoise (voir infra).

1.1. Des notions propres au Canada et au Québec

1.1.1. La sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel

1.1.1.1. La consécration normative du Patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde

Le patrimoine culturel immatériel (ci-après « PCI »), correspond à un pan de la culture, qui a longtemps été mis de côté et a longtemps été absent des systèmes de protection de la Culture. Pour la première fois, le PCI est défini juridiquement par l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après « La Convention ») lors de la Conférence générale de l'UNESCO le 17 octobre 2003 :

> On entend par "patrimoine culturel immatériel" **les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés** - que les **communautés, les groupes** et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme **faisant partie de leur patrimoine culturel**. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les **communautés et groupes** en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un **sentiment d'identité et de continuité**, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.
> Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un **développement durable**[3] (mes gras).

En effets, le patrimoine culturel ne se limite pas aux monuments et collections d'objets. Il comprend également une multitude de connaissances, de compétences et d'expressions

[1] « Je me souviens - Devise du Québec », en ligne : <http://jemesouviens.info/> (consulté le 12 mars 2019).
[2] *Ibid*.
[3] « UNESCO - Texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » à l'article 2.1, en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/convention> (consulté le 12 mars 2019).

transmises de génération en génération compris en tant que PCI, une forme vivante du patrimoine. Il évolue à mesure que nous adaptons nos pratiques et traditions en réponse à nos environnements et contribue à nous donner un sentiment d'identité et de continuité, en fournissant un lien vers notre passé, à travers le présent, et dans notre avenir[4].
La sauvegarde du PCI est cruciale pour la protection de la diversité culturelle et le développement durable. Il existe une véritable relation d'interdépendance entre ces trois notions. La sauvegarde du PCI favorise l'échange interculturel et le respect mutuel, a un impact sur la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, l'utilisation durable des ressources naturelles[5].

La Convention prévoit la préservation du PCI à différentes échelles, nationales ou internationales. L'un de ses objectifs est de protéger les communautés et groupes culturels contre l'utilisation illicite, irrespectueuse ou déformante de leurs éléments culturels[6].

Elle innove dans la manière de protéger le patrimoine culturel. Premièrement, il ne s'agit plus de « protéger » et donc de figer dans le temps afin d'éviter tout type de détérioration, mais de « sauvegarder » dans le but d'assurer la viabilité du PCI au travers de mesures prises pour l'identifier, le documenter, rechercher, le préserver, le protéger, le promouvoir, le mettre en valeur, le transmettre et le revitaliser[7].
La sauvegarde nationale passe par l'établissement d'inventaires, de politiques culturelles, d'organismes compétents, de programmes éducatifs, de mesures juridiques, d'incitatifs à la recherche et d'information du public[8], le tout en associant les communautés, groupes et individus[9].
La sauvegarde internationale prévoit un système de liste permettant une sauvegarde plus ciblée et une meilleure visibilité au patrimoine culturel immatériel partagé entre toute la communauté internationale[10].

Deuxièmement, la Convention met au centre de cette sauvegarde les communautés, les groupes et individus en assurant leur participation dans tout le processus de sauvegarde, à la différence de la Recommandation de 1989 qui laissait une place prédominante aux chercheurs dans l'identification, le recensement et la préservation notamment[11].

1.1.1.2. Un concept aux limites floues et malléables : la spécificité québécoise

Le terme « patrimoine immatériel » demeure encore une fois très peu évocateur. « Patrimoine culturel immatériel » a été choisi à l'UNESCO justement au regard de sa nouveauté et du fait

---

[4] *13 eme session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Secrétariat de la Convention de 2003, 2018.
[5] *Ibid*.
[6] Karin Endemann et Simon Brascoupés, *Propriété intellectuelle et Autochtones : document de travail*, Direction de la recherche et de l'analyse Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1999, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R32-204-1999F.pdf>.
[7] note 3 à l'article 2.3.
[8] *Ibid* à l'article 11 à 14.
[9] *Ibid* à l'article 15.
[10] *Ibid* à la p 12 et 27.
[11] Li Wang, « Le patrimoine culturel immatériel à l'épreuve de l'éthique » [2015] Dalloz 28-24.

qu'il ne représentait rien dans le langage commun juridique ou non – les autres termes ayant été jugés trop péjoratifs, trop exclusifs ou trop associés à une langue en particulier[12]. Il était nécessaire, afin d'envisager ce terme de la meilleure manière, de le clarifier et d'exemplifier son champ des pratiques. Après un long débat, les États parties à la Convention UNESCO de 2003 ont d'ailleurs choisi d'inclure, à titre indicatif et non exhaustif, l'actuel article 2.2 dans le texte même de la Convention[13].

Le Québec, malgré le silence de la part du Canada sur la décision de ratifier la Convention, a adopté et fait sienne une définition légale du patrimoine culturel immatériel, insérant ainsi également sa sauvegarde dans la Loi sur le patrimoine culturel (ci-après « LPC »), entrée en vigueur le 19 septembre 2012[14]. Il s'agit d'un véritable écho aux premières initiatives de différents ministères pour sauvegarder le patrimoine culturel dans tous ses aspects, dont l'historique sera développé infra.

La définition québécoise du PCI se trouve à l'article 2 de la LPC

> «patrimoine immatériel» : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public;

Le rôle de cette sauvegarde reste mitigé voire peu clair, étant inscrit au même niveau que les actions de valorisation, connaissance et transmission. Actions, qui à la base, servent à la sauvegarde (dans la convention).
Au Québec et particulièrement dans le cadre du Conseil Québécois du Patrimoine Vivant, est utilisé le terme « patrimoine vivant »[15], pour identifier plus précisément l'ensemble des traditions ou pratiques ludiques inscrites dans la vie quotidienne d'une communauté, mise en œuvre par des porteurs et transmetteur de traditions exprimant des valeurs qui caractérisent la société et constituent l'identité culturelle de la communauté. Finalement, le PCI ne concerne pas seulement l'objet, mais aussi les personnes qui le créent et le transmettent et les moyens de transmissions, autrement dit les expressions culturelles, en effet « s'il y a l'objet, il y aussi les gestes pour le faire et les mots pour le dire »[16].

L'adoption de la Convention de 2003 a marqué un temps fort pour le Québec. Malgré l'absence de ratification de cette Convention par le gouvernement fédéral, la province a toutefois adopté ce concept et l'a intégré dans ses politiques. Le Québec est un terreau fertile de recherche, se plaçant en tant que province pionnière de la défense du PCI, représentant une façon de montrer fièrement sa culture, issue du croisement des héritages entre autres français, britanniques, irlandais et bien sûr autochtones.B

---

[12] Normand Legault et al, *Mémoire sur le projet de loi 82 sur le patrimoine culturel*, CQPV, 2011, en ligne : <http://patrimoinevivant.qc.ca/wp-content/uploads/2010/11/CQPV-Memoire-projet-de-loi-82.pdf>.
[13] *Ibid*.
[14] *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ c P-9002 à l'article 2, en ligne : RLRQ c P-9.002 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/P-9.002?langCont=fr> (consulté le 12 mars 2019).
[15] Bernard Genest et Camille Lapointe, *Le Patrimoine culturel immatériel. Un capital social et économique*, Québec, Gouvernement du Québec, Culture et Communication, 2004.
[16] *Ibid*.

Le Québec a tout loisir d'intégrer dans sa législation ce qu'il juge approprié des dispositions de l'UNESCO, bien que le Canada n'ait pas signé la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, pour autant que cela en respecte la visée globale, pour des raisons évidentes. Les instruments juridiques québécois et international partagent à cet effet le même objectif : la sauvegarde du patrimoine immatériel, notamment par sa transmission aux générations futures.

1.1.1.3. Les domaines du PCI

Selon la Convention UNESCO, le PCI se manifeste dans 5 grands domaines[17] :

- Les traditions et expressions orales y compris la langue en tant que véhicule du patrimoine culturel immatériel
- Arts vivants
- Pratiques sociales, rituels et événements festifs
- Connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- Artisanat traditionnel

Au Québec comme dans d'autres pays, on a désigné ou l'on continue de désigner ce type de patrimoine par les termes suivants[18] :
• patrimoine vivant (utilisé au Québec au moins depuis 1986)
• culture traditionnelle
• folklore
• arts et traditions populaires
• patrimoine d'expression
• culture populaire
• patrimoine intangible
• patrimoine oral
• patrimoine ethnologique
• « expressions du folklore » et « savoirs et expressions culturelles traditionnels » (réf. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)
• patrimoine culturel immatériel (UNESCO, depuis 2003).

Selon l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), les savoirs traditionnels sont définis comme un ensemble de connaissances [connaissance, savoir-faire technique, innovation, pratiques] qui sont élaborées, préservées et transmises de générations en générations au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle et spirituelle[19].
Les expressions culturelles traditionnelles (ou "expressions du folklore") englobent la musique, l'art, les dessins, les dénominations, les signes et les symboles, les interprétations et exécutions, les formes architecturales, les produits d'artisanat et les récits »[20]. L'on désigne aussi ces formes

[17] note 4.
[18] Genest et Lapointe, *supra* note 15.
[19] « Savoirs traditionnels », en ligne : <https://www.wipo.int/tk/fr/index.html> (consulté le 17 janvier 2019).
[20] « Expressions culturelles traditionnelles », en ligne : <https://www.wipo.int/tk/fr/folklore/index.html> (consulté le 17 janvier 2019).

d'expression par des appellations comme « patrimoine culturel immatériel », « patrimoine vivant » ou encore « contenu de la tradition orale populaire ».

Le Conseil québécois du patrimoine vivant, organisme à but non lucratif ayant pour mission de concourir à la sauvegarde et au développement de la culture traditionnelle et du patrimoine immatériel/vivant propose un lexique exhaustif :

« Expression » : Manière dont quelqu'un ou quelque chose se manifeste, résultat d'une œuvre, d'un travail ou de l'acte de communiquer.

« Représentations » : Signes visuels, sonores, gestuels ou textuels qui identifient une communauté ou d'importants aspects de ses pratiques sociales.

« Tradition » : Processus dynamique d'assignation de significations à travers l'expression de pratiques culturelles recréées en permanence de génération en génération, notamment par la parole et par l'exemple, qui sont légitimées par une analyse et une interprétation communes du passé qu'un groupe souhaite transmettre d'une génération à l'autre. Héritage, legs du passé en parlant de procédés établis, de coutumes ancestrales, de faits communs, de formes et de contenus artistiques, de savoirs, etc.

« Fondé sur la tradition » : participe d'une tradition recréée en permanence de génération en génération par une communauté ou un groupe, le plus souvent à l'extérieur d'une institution officielle et de personne à personne par la parole ou le geste.

« Pratiques traditionnelles » du Québec sont comprises au sens large : tous ceux qui les pratiquent font par définition partie d'une communauté ou d'un groupe)

1.1.1.4. Focus sur les Communautés :

La Convention UNESCO de 2003, dans son article 2.1 a placé au cœur de la définition du PCI les communautés en tant que créatrices et garantes de la reconnaissance de ce patrimoine. Le projet Osmose illustre bien ce rôle détenu par les communautés : « Dans ce jeu, l'action des communautés est le levain d'un processus de protection du patrimoine culturel immatériel, et, dans ce sillage, de la valorisation d'une expérience culturelle. La communauté est le lieu d'une expérience culturelle[21] »

Le terme communauté qui a été choisi pour la Convention est un terme peu précis qui n'est pas défini dans le texte. Ce terme a déjà été utilisé largement en droit international, pour faire une distinction par rapport au concept de l'Etat-nation. Il s'agit d'un groupe d'intérêt « les gens qui sont concernés par ça » qui se singularise par des attributs culturels, reconnus pour être « communautarisé » et dont découle la qualification de minorité[22].

[21] *Osmose - Le patrimoine culturel immatériel dans les droits nationaux, dialogue avec la Convention UNESCO de 2003*, Paris, 2018, en ligne : <https://dpc.hypotheses.org/files/2018/06/Osmose-rapport-synthese-fr.pdf>.
[22] *Ibid*, sect 2.2.

Dans le cadre de la Convention UNESCO de 2003, la notion est utilisée dans un autre registre. Selon le projet Osmose, la communauté est vue comme un acteur supplémentaire prenant part au fonctionnement de l'État, et notamment dans la protection du patrimoine[23]. Elle ne se distingue pas obligatoirement de l'État, peut en être une partie, qui prendra part à la politique. La concernant. Dans le processus de sauvegarde, la communauté n'est pas substituée à l'État, mais est une représentation collective de l'État, qui en fonction de sa conception du « peuple » ou de la « nation » attribuera plus ou moins de compétences aux communautés. Ainsi, les structures sociales varieront en fonction des législations nationales[24].

Ce rôle primordial est encore plus mis en exergue concernant les peuples autochtones, appuyé par la protection de leurs droits culturels et de leurs droits de l'homme, au travers notamment de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones[25].

Une réunion d'expert, tenue à Tokyo en 2006[26], est venue distinguer et hiérarchiser les termes communautés et groupes

> Les communautés sont des réseaux de personnes dont le **sentiment d'identité** ou de **liens** naît d'une relation historique partagée, ancrée dans la pratique et la transmission de, ou l'attachement à, leur patrimoine culturel immatériel (mess gras);
>
> Les groupes sont constitués de personnes issues d'une ou plusieurs communautés qui partagent des caractéristiques telles que des savoir-faire, une expérience et des connaissances particulières, et qui, à ce titre, jouent un rôle spécifique dans la pratique actuelle et future, la recréation et/ou la transmission de leur patrimoine culturel immatériel comme, par exemple, les gardiens, les praticiens ou les apprentis

Le sentiment d'identité caractérisant les communautés est également une caractéristique des peuples autochtones, dont la seule définition officielle les concernant prévoit que « le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention »[27].
Si les peuples autochtones ne sont pas désignés directement par le corps de la Convention, il est possible de comprendre qu'ils font partie intégrante des communautés. De plus cette interprétation est validée par la mention des peuples autochtones dans le préambule de la Convention[28]

> Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine

---

[23] *Ibid*.
[24] note 21.
[25] *Ibid*, sect 3.2.
[26] *Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003*, Tokyo, UNESCO et ACCU, 2006, en ligne : <https://ich.unesco.org/doc/src/00034-FR.pdf>.
[27] « Convention C169 - Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 » à l'article 1.2, en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314> (consulté le 12 mars 2019).
[28] note 3.

Seules ces communautés, groupes ou individus peuvent reconnaître des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel[29]. Sans cet acte de reconnaissance, le patrimoine culturel immatériel n'existe tout simplement pas. Ce sont eux, et eux seuls, qui permettent que le patrimoine culturel immatériel reste viable, en permettant sa pratique et sa transmission[30]. Ils sont donc d'une importance capitale dans la sauvegarde du PCI.
Ce rôle réservé aux communautés s'explique tout d'abord par l'interdépendance qui existe entre le PCI, le développement durable et la diversité culturelle, créant une sorte de logique vertueuse[31]. Dès le préambule[32], il est indiqué que le PCI est « garant du développement durable» que l'on trouve également inscrit dans la définition du PCI[33]37. Le développement durable est une notion qui apparaît à la fin des années 1980, visant

> un processus de changement dans lequel l'exploitation des ressources, le choix des investissements, l'orientation du développement technique ainsi que le changement institutionnel sont déterminés en fonction des besoins tant actuels qu'à venir [34]

Le PCI fait partie intégrante de l'identité culturelle d'une communauté culturelle ou autochtone.

1.1.2. Les principes éthiques :

L'entrée en vigueur de la Convention de 2003 a permis de constater l'existence de situations dans lesquelles des membres extérieurs aux communautés menant des travaux de recherche ou recueillant des données ne respectaient pas, exploitaient ou représentaient mal certains éléments du PCI des communautés étudiées[35].

Des questions d'éthiques ont ainsi été envisagées afin de combler les lacunes de la Convention de 2003, notamment dans sa mise en œuvre[36] afin de déterminer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas dans les activités de sauvegarde touchant de près ou de loin à leur patrimoine vivant.

Cependant, la Convention ne prescrit pas de recommandations éthiques ou des règles de conduite à adopter pour orienter les pratiques des intervenants dans la sauvegarde du PCI, contrairement maintenant aux Directives opérationnelles, au regard des deux mentions aux paragraphes 93 et 103[37], incitant les États à adopter des codes d'éthiques et demandant aux ONG de respecter ces principes et codes nationaux.

---

[29] *Ibid* à l'article 2.1.
[30] « Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO - patrimoine immatériel - Secteur de la culture - UNESCO » (2015), en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/evenements?meeting_id=00463> (consulté le 12 mars 2019).
[31] En économie, manifestation d'un processus de causalité circulaire dans lequel le facteur à un moment donné devient effet ou conséquence au moment suivant (d'apr. Écon. 1989, s.v. causalité circulaire)
[32] note 3.
[33] *Ibid* à l'article 2.1.
[34] « Our Common Future: Chairman's Foreword - A/42/427 Annex, Foreword - UN Documents: Gathering a body of global agreements », en ligne : <http://www.un-documents.net/ocf-cf.htm> (consulté le 12 mars 2019).
[35] *note 30.*
[36] « UNESCO - Éthique et patrimoine culturel immatériel », en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866> (consulté le 10 mars 2019).
[37] *ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf* au para 93 et 103, en ligne : <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf> (consulté le 10 mars 2019).

Face à ces préoccupations, le Comité Intergouvernemental de sauvegarde du PCI, lors de sa 7ème session en 2012, a invité le Secrétariat de l'UNESCO, lors de sa 7ème session, à étudier la potentielle question d'un code éthique applicable au champ du PCI[38]. C'est donc de Mars à Avril 2015 que se réunissent, à Valence, Espagne, les experts pour aborder le format et les grandes lignes que devraient composer un code d'éthique pour le PCI[39]. Il s'agissait d'étudier quelle serait la portée, le caractère général ou spécifique, les destinataires de ce code, mais également les valeurs fondamentales de la Convention et principes éthiques qui devraient s'y retrouver[40]. Finalement, les douze principes éthiques pour la sauvegarde du PCI ont été adoptés à l'occasion de la 10ème session du Comité Gouvernemental du patrimoine culturel immatériel en Novembre 2015 à Windhoek, Namibie[41].

Il a été choisi une liste de « principes » éthiques, applicables à la sauvegarde du PCI dans son ensemble, non contraignante, qui sont destinés à être utilisés de manière complémentaire avec d'autres outils, comme des codes déontologiques, plus spécifiques ou contraignants. Il s'agit de prévenir et de gérer certains problèmes ou tensions, ou plus largement orienter l'action, la réflexion et la prise de décision.

Ces principes ont donc pour objectif de baliser le rôle et les intérêts de tous les praticiens qui ont un impact sur le PCI, mais qui ne pratiquent pas le PCI sauvegardé c'est-à-dire à tous « gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel »[42].

Ces principes éthiques, au nombre de douze, retranscrivent toutes les valeurs fondamentales de la Convention, parmi lesquelles se trouvent le rôle prééminent des communautés et groupes dans la production, la sauvegarde, l'entretien du PCI. Ces valeurs sont prévues dans le préambule, l'article 2.1 et sont réaffirmées dans l'article 15 de la Convention. Elles justifient leur participation, appuyée une nouvelle fois dans le principe premier « 1. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ».

De l'article 2.1 de la Convention de 2003 découlent trois autres principes éthiques

> Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel **conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme**, ainsi qu'à l'exigence **du respect mutuel** entre communautés, groupes et individus, et d'un **développement durable** (mes gras)

Seul le PCI conforme aux instruments internationaux de droits de l'homme bénéficiera de la sauvegarde organisée par la Convention de 2003. Celle-ci reprend implicitement tous les

[38] note 30.
[39] « UNESCO - Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO », en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/evenements> (consulté le 11 mars 2019).
[40] *Ibid*.
[41] « UNESCO - Décision du Comité intergouvernemental : 10.COM 15.A », en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/décisions> (consulté le 10 mars 2019).
[42] note 36.

principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus par la communauté internationale, devant être respectés par le PCI.
L'on retrouve également l'exigence de respect mutuel se basant sur le postulat de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, considérant que la diversité culturelle, nécessaire pour la sauvegarde du PCI n'est envisageable que s'il existe un respect mutuel entre communautés, groupes et individus mais aussi dans l'appréciation de leur PCI (principe éthique 3). Cette exigence est retranscrite dans les principes éthiques 3, 6 et 11.
Enfin, la valeur fondamentale de développement durable se retrouve dans les principes visant à assurer la viabilité du PCI, en mesurant les impact direct ou indirect, à court et long terme de toute action (principe éthique 9).
La valeur fondamentale visant à trouver un équilibre entre la jouissance du PCI et sa préservation se reflète dans le principe visant à assurer l'accès des communautés à leur PCI (principe 5), à leur capacité à limiter l'accès à leur PCI, notamment quand elles ont identifié une menace (principe 10).
Le principe éthique exigeant le consentement libre, préalable, durable et éclairé des communautés est élevé au même rang que le principe éthique reconnaissant le rôle principal des communautés, en dépit du fait que la Convention ne le mentionne pas directement. En revanche, on considère que ce principe découle du Préambule de la Convention, de l'article 2.1 avec la mention « reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine », de l'article 13 (d) (ii) « tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine » et de l'article 15 « la plus large participation possible ».

Enfin, le principe éthique de coopération entre parties à tous les niveaux, justifié par l'intérêt général de l'humanité que constitue la sauvegarde du PCI découle justement de cette préoccupation partagée par l'humanité de sauvegarder ce PCI, qui appartient aux communautés, et non pas à l'humanité.

Il est possible de questionner l'effectivité de ces principes éthiques. Tout d'abord ces principes éthiques ont été adoptés par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du PCI, qui est complémentaire à la Convention et aux directives opérationnelles. Son effectivité est corollaire à celle de la Convention.
La Convention de 2003 est une norme formellement contraignante. Cependant elle a fait preuve de résultats peu satisfaisants depuis son entrée en vigueur, notamment au regard du nombre de rapport périodiques rendus par les États parties. Cette Convention laisse une large place à la souveraineté des États, qui sont maîtres de décider de quelle manière mettre en œuvre les objectifs de la Convention.

L'UNESCO a donc réagit de manière adéquate en proposant des principes éthiques à titre indicatifs, mais destinés à tous.

1.2. Objectifs de la recherche

L'intérêt de cette recherche est donc tout d'abord de voir dans quelle mesure le Canada, puis le Québec, procède à la sauvegarde du PCI (*i.e.* politiques et lois culturelles) de manière éthique. En d'autres termes, il s'agirait d'identifier les domaines ou l'État Canadien et Québécois

agissent pour le patrimoine culturel immatériel, et constater des potentielles actions qui entreraient en tension avec les principes.

Le Canada n'a pas ratifié cette Convention de 2003, il n'existe donc pas de reconnaissance officielle du patrimoine culturel immatériel et par conséquent n'a pas d'obligation à respecter les principes éthiques. L'étude du respect des principes éthiques peut donc paraître surprenante, d'autant plus qu'ils datent de l'année 2015. Ce sont des principes récents, plus récents que probablement la majorité des lois canadiennes et québécoises.

La récence des principes et l'absence de ratification de la part du Canada ne remet pas en question la légitimité de l'étude. Il s'agira ainsi d'étudier chaque loi, politique ou programme canadien abordant directement ou indirectement la sauvegarde du PCI en tentant de trouver un lien possible avec un principe éthique non pas dû à l'arrivée des principes éthiques sur la scène internationale, mais dû au fait que l'objet d'étude respecte ou non par nature ces principes. En effet, il ne s'agit pas seulement de trouver de ressemblance avec les principes éthiques, mais aussi des dissonances et des tensions potentielles.

Cette étude est basée en deux temps, tout d'abord sur l'étude des principes éthiques et enfin sur l'étude des lois abordant la sauvegarde du PCI. Ainsi, la lecture de ces textes permettra de dégager un certain nombre de questions génériques et spécifiques qui permettraient de vérifier s'il existe bien une pratique éthique dans la sauvegarde du PCI au Canada et au Québec (en dernière partie).

Dans un premier temps, la lecture des principes éthiques permet de dégager les questions suivantes :

Q1 : Les communautés ont-elles un rôle principal ou privilégié dans la sauvegarde (les inventaires, l'élaboration des lois prévues pour la sauvegarde, les prises de décision, du patrimoine ?

Q2 :Lles intéractions entre l'Etat et les communautés, groupes ou individus peuvent-elles être caractérisées de transparentes ?

Q3 : Les négociations, consultations, collaboration ou le dialogue entre l'État et les communautés, groupes ou individus sont-elles été subordonnées au consentement libre, préalable et éclairé.

Q4 : Est-ce que les communautés ont accès/ne sont pas empêchées d'accéder aux biens permettant l'existence de leur PCI ?

Q5 : La valeur du PCI a-t-elle été déterminée par les communautés elle-même ?

Q6 : Le PCI fait-il l'objet de jugement de valeur ?

Q7 : Le bénéfice des intérêts moraux et matériel est-il applicable concernant les activités de sauvegarde du PCI ?

Q8 : Les moyens permettant l'exclusivité ou exigeant l'authenticité du PCI pour permettre la sauvegarde porte-t-il atteinte à la sauvegarde ou à ses objectifs ?

Q9 : Les identités ont-elles été respectées dans les mesures prises pour la sauvegarde du PCI ?

En deuxième temps, il s'agirait d'identifier puis d'évaluer les lois ou politiques canadiennes ou québécoises concernant la sauvegarde du PCI.

Il convient tout d'abord de comprendre la répartition des compétences législatives et exécutives au sein du système fédéral canadien.
Le Canada est un État fédéral, dont le pouvoir législatif se partage entre un gouvernement fédéral et un gouvernement provincial. Le pouvoir législatif fédéral concerne les domaines d'intérêt national énumérés aux articles 91 et 92(10) des *Lois constitutionnelles de 1867 et 1982*, parmi lesquelles nous retrouvons les matières pertinentes pour le sujet[43] :

- Brevets d'invention
- Droits d'auteurs
- Indiens et terres réservées pour les Indiens

[43] Affaires intergouvernementales, « Le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs » (6 juillet 2017), en ligne : Aem <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/federation/partage-pouvoirs-legislatifs.html> (consulté le 11 mars 2019).

Le pouvoir législatif provincial dispose de pouvoirs exclusifs, portant sur des questions d'intérêt local, énumérés aux articles 92, 92A et 93 des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982 parmi lesquels nous retrouvons les domaines pertinents pour le sujet[44] :

- Propriété et droits civils
- Éducation

Il existe également des pouvoirs partagés, non pertinents pour l'étude, ainsi que des pouvoirs dits résiduaires, tombant dans la compétence du fédéral s'ils ne relèvent pas de la compétence du parlement provincial[45].

La *Loi constitutionnelle de 1867* ne mentionne cependant pas la culture dans l'un des domaines de compétences exclusif de la Fédération ou des provinces. Étant donné la complexité de la notion de culture et l'interpénétration des structures économiques et culturelles il est ainsi difficile d'attribuer la compétence dans le « domaine de la Culture » à l'un ou l'autre des échelons[46].

Ce sont donc les tribunaux qui se sont prononcés sur la question en considérant que la compétence dépendrait de la compétence exclusive à laquelle la culture se rattache[47]. Par exemple si elle se rattache à l'éducation il s'agira d'une compétence provinciale, s'il s'agit du droit d'auteur, il s'agira d'une compétence fédérale. Globalement la plupart des questions culturelles relèvent de la compétence législative provinciale, étant souvent de nature locale ou propre à la province. La compétence du gouvernement fédéral se rapporte surtout au pouvoir de financer des instituions et programmes culturels comme le Conseil des arts du Canada, l'Office National du film et les musées nationaux, ou encore accorder des marges fiscales[48].

Pour évaluer le caractère éthique des lois ou programmes politiques qui sauvegardent le PCI, il sera nécessaire de produire une étude à l'échelon fédéral et à l'échelon provincial. Nous verrons que si au niveau fédéral, il est difficile de trouver une influence des principes éthiques, au niveau provincial, la notion de PCI a été réceptionnée positivement et la Convention ainsi que ces principes éthiques font échos dans les lois et politiques provinciales.

2. L'étude de l'échelon fédéral

L'étude du la sauvegarde du PCI de manière éthique au niveau fédéral s'avère difficile notamment au regard du constat que le Canada n'a pas ratifié la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et par conséquent n'a pas adopté

[44] *Ibid*.
[45] *Ibid*.
[46] Mollie Dunsmunir, *Culture et communication : le contexte constitutionnel*, BP-277F, 1991 à la p 1, en ligne : <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp277-f.htm>.
[47] *Ibid* à la p 2.
[48] *Ibid* à la p 6.

les principes éthiques adoptés en 2015, et qu'il n'existe pas de loi ou politique fédérale dédiée directement à la préservation du patrimoine culturel immatériel.

Il n'existe donc pas de moyens de sauvegarde du PCI *sui generis*, il faut donc passer par les notions de propriété ou d'artiste, limitant ainsi la portée de la sauvegarde[49]. Ainsi, l'étude de l'adéquation des lois et politiques fédérales avec les principes éthiques du PCI liés à cette Convention portera donc sur les lois, programmes, politiques, pratiques administratives concernant la culture directement ou indirectement, c'est-à-dire que seront étudiés les domaines de la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine culturel en général, la protection des artistes et les peuples autochtones.

L'on remarquera que l'étude se basera sur les caractéristiques principales du PCI pour identifier ces lois et politiques, autrement dit sur les communautés et la sauvegarde en soi :

- On identifie qu'au niveau fédéral, seules les communautés autochtones disposent de loi ou de politiques spécifiquement prévues pour elles.
- La sauvegarde en soit peut se faire actuellement par le biais des lois de la propriété intellectuelle et des lois sur la protection du statut de l'artiste ainsi que des politiques concernant le Patrimoine.

2.1. Étude législative

L'étude se divise en deux temps. Seront étudiées tout d'abord les lois relatives à la propriété intellectuelle. En effet, l'un des systèmes potentiels disponibles concernant la sauvegarde du PCI en vigueur seraient de passer par le droit d'auteur, les droits connexes, les indications géographiques, les appellations d'origines et les marques.

Par exemple, les adaptations et interprétations contemporaines d'œuvres du folklore peuvent être protégées par le droit d'auteur, alors que les interprétations et exécutions de chants et de musiques traditionnels peuvent relever des dispositions du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. D'autres parts, les marques peuvent être utilisées pour garantir l'authenticité des arts autochtones, comme l'a fait la Commission des arts maoris, Te Waka Toi, en Nouvelle-Zélande[50]. De plus, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI mène des négociations en vue d'assurer une protection juridique internationale des expressions culturelles traditionnelles[51].

En second lieu, seront étudiées les lois concernant les artistes et les lois se rapportant à l'utilisation des œuvres autochtones dans les musées. Ces deux lois, bien qu'elles ne soient pas spécialement destinées à la préservation du PCI autochtones, lui sont applicables directement ou indirectement par certaines dispositions.

[49] Antoine Gauthier, *Avant-propos*, Québec, CQPV, 2011.
[50] note 20.
[51] *Ibid*.

2.1.1. Les lois de le propriété intellectuelle

En 1999, le gouvernement fédéral a préparé un aperçu des dispositions législatives canadiennes les plus pertinentes pour les autochtones en matière de Propriété intellectuelle[52]. La loi sur le droit d'auteur, la loi sur les brevets et la loi sur les marques de commerce comptent parmi les lois canadiennes sur la propriété intellectuelle intéressant la présente étude. Il ressort de ce document que les lois existantes fonctionnent par une technique de droits de commercialisation exclusif sur les innovations et les œuvres artistiques pendant une période de temps donné, afin d'en maximiser les bénéfices pour l'inventeur ou le créateur. Il s'agit d'encourager les entreprises et les individus à créer et à innover.
Bien que ce soit un système de sauvegarde disponible, il convient de commenter que l'un des objectifs principaux des communautés serait de préserver son PCI, le savoir traditionnel étant alors totalement absent de cette protection proposée par ces lois. En effet le PCI est un savoir dynamique qui se transmet de génération en génération, issu d'une création collective évoluant avec la culture dont il est issu et les œuvres créées aujourd'hui sont inspirées et reprennent les chants et les traditions d'hier. Chaque communauté est à la fois transmettrice et utilisatrice de ce patrimoine.

La difficulté éprouvée par les communautés qui désirent protéger leur savoirs traditionnels (chants, comptes, danses, savoirs sur les plantes et sur l'espace par exemple) en vertu des lois sur la propriété intellectuelle tient à ce que ce savoir répond mal aux exigences de protection prévues par les lois actuelles. Tout d'abord la protection en elle-même n'est pas adaptée, étant temporaire, couvrant partiellement le PCI et prévues à des fins d'usage bien précises. Ensuite, l'accès à cette protection est un parcours d'obstacle en raison des conditions légales à respecter et du coût de la procédure.

2.1.1.1. Loi C-42 sur le droit d'auteur

Le droit d'auteur constitue un moyen de protéger les expressions des idées et non les idées elles-mêmes[53]. Cette loi pourrait être un moyen de protéger le PCI en attribuant aux communautés des droits économiques : le droit exclusif de produire/reproduire l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public, et d'en publier la totalité ou une partie importante si l'œuvre n'a pas été publiée[54], mais aussi des droits moraux[55]. Cette loi prévoit également les droits voisins protégeant les artistes interprètes et producteurs contre toute utilisation ou reproduction de leur prestation ou production. Cette protection jouera sous certaines conditions, il est premièrement nécessaire de vérifier l'applicabilité de la notion d'œuvre au PCI des communautés autochtones.

Le croisement de la définition du PCI avec le champ d'application de la loi, notamment avec la notion d'œuvre permet de douter de l'efficacité d'une telle protection. Les raisons empêchant le PCI de bénéficier de la protection de la Loi sur le droit d'auteur serait tout d'abord la définition de l'objet de la loi, puis la protection proposée. En effet selon la loi, « est assimilé à

[52] Endemann et Brascoupés, *supra* note 6.
[53] *Ibid* à la p 18.
[54] Ministère de la Justice, « Lois codifiées Règlements codifiés » (13 décembre 2018) à l'article 3(1), en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/> (consulté le 11 mars 2019).
[55] *Ibid* à l'article 14(1).

une œuvre le titre de l'œuvre lorsque celui-ci est original et distinctif »[56]. Pour que l'œuvre soit protégée, il faut que l'œuvre soit originale[57], fixée sur un support, que l'auteur soit identifiable ainsi que la date de création déterminable[58].
Concernant la protection prévue, il s'agit d'un droit temporaire, exclusif qui vaut jusqu'à 50 ans après le décès de l'auteur[59].
Cette protection est liée à l'identification de l'auteur. Le PCI entre difficilement dans ces conditions. Il est souvent impossible d'identifier l'auteur d'une œuvre issue d'une communauté car, en vertu de la définition de la Convention de 2003, le PCI est un ensemble de pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire qui se transmettent de génération en génération, on ne sait pas qui est l'auteur de l'œuvre dont la création est attribuée à la communauté en général. Les communautés pourraient déjouer l'obstacle en utilisant la notion « d'œuvre créée en collaboration », dans laquelle l'œuvre est indivisible, on ne peut pas distinguer la création d'une part de l'œuvre[60]. Le droit d'auteur conféré subsiste alors pendant la vie du dernier survivant des coauteurs »[61]. Cette solution potentielle est intéressante pour la communauté, mais le problème de la durée du droit n'est pas résolu, juste prolongé.
De même, les communautés pourraient explorer la question des œuvres anonymes[62], lorsque l'identité des auteurs ou coauteurs n'est pas connue, ou dans le cadre des œuvres posthumes[63], concernant les œuvres publiées après le décès de l'auteur. Cependant, cette piste ne résous pas la question de la durée du droit d'auteur et de cette protection temporelle. Le droit d'auteur prévoit que le créateur peut transférer leurs droits à une autre personne ou une entreprise, devenant alors titulaire du droit d'auteur[64], ce serait une solution potentielle pour les communautés, évitant la question de désigner un auteur, mais plutôt une identité, un groupe. La condition de la durée du droit existe toujours.

De plus, il est nécessaire que l'œuvre soit « fixée » sur un support, condition entrant alors en conflit avec la nature dynamique du PCI, dont le contenu a été traditionnellement transmis de manière orale notamment. Cette condition implique qu'une grande partie du PCI, échappe à cette protection et qu'une personne extérieure à la communauté relatant sur un format quelconque ce qu'il a vu ou entendu serait alors considéré comme le premier auteur.

En outre, la formule des devoirs voisins est critiquable, car elle protège la prestation ou la production de chants ou danses traditionnels réalisée par une personne possiblement extérieure à la communauté et n'ayant aucune obligation quant à l'utilisation qu'elle en fait.

Cette loi ne répond pas à tous les besoins des communautés concernant leur PCI, notamment leur savoir traditionnel, elle favorise la créativité en ne prévoyant qu'une protection temporaire lorsque les communautés souhaiteraient une protection durable de leur PCI, c'est-à-dire une protection qui bénéficie aux générations futures.

---

[56] *Ibid* à l'article 2.
[57] *Ibid* à l'article 5(1).
[58] Justice, *supra* note 54.
[59] *Ibid* à l'article 6.
[60] Justice, *supra* note 54.
[61] *Ibid* à l'article 8.
[62] *Ibid* à l'article 6(1) et (2).
[63] *Ibid* à l'article 7(1).
[64] Endemann et Brascoupés, *supra* note 6 à la p 15.

Malgré les critiques apportées à l'adéquation de cette loi pour sauvegarder le PCI, il est cependant probable de considérer qu'une partie du PCI pourrait entrer dans le champ d'application de la loi.

Afin de vérifier si la loi, dans la mesure où elle pourrait servir de mesure de sauvegarde pour le PCI, respecte les principes éthiques, il faudrait alors se demander si :

Q10 : Le droit d'auteur peut-il empêcher certaines communautés d'accéder à des biens nécessaires à l'existence du PCI ?

Q11 : Dans l'hypothèse de la sauvegarde du PCI au moyen du droit d'auteur, l'authenticité est une condition nécessaire pour l'obtention du droit d'auteur. Ce critère est-il applicable au PCI ? Le PCI rencontre-t-il des difficultés à bénéficier de la protection du droit d'auteur ?

2.1.1.2. Loi P-4 sur les brevets

A l'image de la méthode utilisée pour la loi sur le droit d'auteur, la première question fut d'étudier de quelle manière le PCI pourrait bénéficier de la protection de la loi sur les brevets. Le croisement des notions du PCI, orientée dans sa dimension « savoir-faire » laquelle serait la plus pertinente, avec la définition d'invention, objet de la protection « Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité »[65].
Le système des brevets prévoit plusieurs critères (nouveauté et utilité) que doit réunir l'invention pour que la protection s'applique et que le brevet soit accordé. La plupart du temps, le PCI ne réunit pas aisément ces critères. De plus l'accès à cette protection est couteux, cependant les communautés pourraient passer par le biais d'une entreprise que dispose de fonds suffisant pour déposer une demande. L'utilisation de ce savoir pourrait permettre à des entreprises d'innover dans le domaine médical ou technologique. Cette transmission de savoir se fait la plupart du temps par contrat et le partage des bénéfices est prévu dans les termes du contrat.

Q12 : l'exclusivité attribuée par un brevet ou la marque de commerce, fondée sur le principe du « premier arrivé, premier servi » aux communautés ou aux membres extérieurs des aux communautés ne porte-t-elle pas atteinte à la sauvegarde du PCI ?

2.1.1.3. Loi T-13 sur les marques de commerce

La loi sur les marques de commerce est intéressante pour les communautés car elle leur permet de distinguer leurs produits ou services des autres sur un marché, en pouvant contrôler sa commercialisation, les prix de ventes et les protéger des imitations. L'avantage de cette loi est que même si la marque de commerce n'a pas été enregistrée, le fait qu'elle soit utilisée seulement pas la communauté suffit à la Common Law pour lui fournir cette protection.

[65] « Loi sur les brevets » à l'article 2, en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-4/index.html> (consulté le 12 mars 2019).

La préservation recherchée par les communautés, de leur PCI n'est pas toujours réalisable, parce que les savoirs traditionnels préservés à travers la protection des produits ou services n'ont pas vocation à être toujours utilisés ou commercialisés.
On pourrait citer cependant les symboles communautaires pouvant être protégés par les marques officielles, qui n'ont pas vocation commerciale.
Un autre obstacle viendrait du fait que les communautés pourraient se voir refuser l'obtention d'une marque en raison de l'existence d'une marque similaire, qui aurait été déposée par une personne (morale) extérieure à la communauté s'étant inspirée de son PCI. La protection de la marque est préjudiciable à la communauté, en application du principe « premier arrivé, premier servi », produisant alors un effet contraire au but recherché.

Q12 : l'exclusivité attribuée par un brevet ou la marque de commerce, fondée sur le principe du « premier arrivé, premier servi » aux communautés ou aux membres extérieurs des aux communautés ne porte-t-elle pas atteinte à la sauvegarde du PCI ?

Il convient de remarquer que les lois de la propriété intellectuelle s'appliquent à toutes les marques, inventions, œuvres sans distinction de la provenance d'une communauté ou non. On ne protège pas le PCI d'une communauté sui generis, autrement dit, parce qu'il provient d'une communauté. On le protège parce qu'il tombe dans le droit de la propriété, donnant des droits exclusifs à certaines personnes.
De plus, la protection proposée par la propriété intellectuelle ne s'applique pas aux formes traditionnelles de création et formes immatérielles telles que les méthode de gossage ou la ceinture fléchée, par exemple, celles-ci sont directement placées dans le domaine public[66]. Le domaine public renvoie aux éléments de la propriété intellectuelle qui ne remplissent pas les conditions de la propriété privée et dont toute personne peut légalement utiliser le contenu[67], il s'agit d'onc d'une définition négative : ces éléments ne sont pas protégés par les droits de la propriété intellectuelle exclusifs.
Cependant les communautés ne souhaitent pas que leurs PCI tombent dans le domaine public, car ils ne sont pas alors protégés des appropriations illicites et des utilisations abusives.
Toute la question est de savoir comment modifier la distinction entre domaine public et propriété intellectuelle, pour permettre de protéger le PCI[68], mais aussi de la frontière entre sauvegarde et partage pour le développement économique et l'échange de connaissances.

2.1.2. Les autres lois concernées

[66] *Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles*, OMPI, 2015, en ligne : <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf>.
[67] *Note sur les significations du terme « domaine public » dans le système de propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles du folklore*, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, Genève, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 2010.
[68] note 66.

2.1.2.1. Loi M-13.4 sur les musées

L'application de cette loi au PCI est compliquée dans la mesure où les objectifs du musée et ceux du PCI vont dans des directions opposées. Le musée a tendance à « figer » ou « muséifier» tandis que le PCI possède une nature vivante, évolutive, dynamique.
Le musée a un potentiel impact sur le PCI dans la mesure où il transmet, renvoie une certaine image des communautés et de leur PCI, et notamment en matière de peuples autochtones propose des formations et leur donne certains moyens.

Q13 : le musée représente-t-il le dynamisme et la vitalité du PCI ?

Q14 : les communautés sont-elles accès aux biens qui sont exposées, mais qui possèdent une importance pour l'existence de leur PCI ?

Q15 : le musée transmet-il de manière adéquate et respectueuse, le PCI des communautés ?

Qu'en est-il de la politique de rapatriement de la Société des musées canadiens des civilisations[69]?
Objets concernés par la politique :

- Restes humains
- Objets de sépulture : « Objets dont le placement peut être démontré comme étant en association directe avec l'inhumation d'un être humain, dans le cadre d'une cérémonie de sépulture, par leurs caractéristiques ou leur emplacement »
- Objets archéologiques
- Matériel connexe
- Objets ethnographiques
  Objets autres que les artefacts archéologiques provenant des membres d'une première nation et/ou utilisés par eux et qui illustrent la culture de la première nation à une période en particulier. Bien que les objets ethnographiques puissent, en théorie, illustrer n'importe quelle période de l'histoire d'un peuple, les objets de la collection de la SMCC représentent habituellement la période faisant suite au contact européen et ont été acquis, à l'origine, par le musée ou d'autres collectionneurs auprès d'Autochtones vivants
- Dossiers associés : « Dossiers illustrant et éclairant l'histoire des restes humaines ou des objets, y compris les notes des collectionneurs, les dossiers de catalogage, les photographies et dossiers audiovisuels et les notes et rapports de recherche »

Q16 : les communautés ont-elles, en vertu des droits moraux et matériel issu du PCI, eu accès à la possibilité de faire rapatrier les biens liés à l'exercice de leur PCI, susceptible d'être rapatriés en vertu de la loi ?

[69] « Politique sur le rapatriement | Recherche | Apprendre | Musée canadien de l'histoire », en ligne : <https://www.museedelhistoire.ca/apprendre/recherche/politique-sur-le-rapatriement/#tabs> (consulté le 11 mars 2019).

2.1.2.2. Loi S-19-6 sur le statut de l'artiste

Cette loi concerne le statut professionnel des artistes, elle a donc pour objet les artistes et associations d'artistes en général, sans distinction d'appartenance ou non à une communauté.
Dans le texte de la loi, il n'apparait pas de tensions évidentes avec les principes éthiques, cependant les procédures et le mode de décisions, notamment prises dans le cadre du Conseil canadien des relations industrielles, mériteraient d'être étudiées. Ces documents n'ont pas été trouvés pour les fins de la présente étude.

Après avoir réalisé une étude panoramique des lois se rapportant au PCI de près ou de loin, je me suis penchée sur les politiques fédérales en me concentrant sur le ministère du Patrimoine et le ministère des affaires autochtones.
En ce moment même se produit une réforme des lois et politiques fédérales afin de se conformer à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ne permettant pas alors de juger de l'adéquation en question avec les principes éthiques de l'UNESCO, mais présageant une meilleure adéquation.

2.2. Les politiques fédérales

Actuellement, la politique canadienne connait des changements impliquant l'étude des projets de programmes et de projets de cadre stratégique. La recherche s'est concentrée sur le Ministère du Patrimoine canadien et sur la Réforme générale annoncée par le premier ministre canadien de la politique concernant les relations du gouvernement avec les peuples autochtones.

2.2.1. Ministère du Patrimoine canadien

Le ministère du patrimoine canadien a adopté en 2017 un Cadre stratégique du Canada créatif[70], visant à guider le gouvernement fédéral dans sa volonté de soutenir les industries créatives, dans le but de renforcer sa place en tant que chef de file mondial, fort de sa tradition d'innovation en animation[71]. Le cadre suit la logique d'un développement interne fort pour assurer un succès international. Il s'agit d'un outil composé de lois, programmes, aides financières et politiques et mis en œuvre par le gouvernement et les organismes fédéraux tels que Radio-Canada/CBC, Téléfilm, l'office nationale du film au Canada (ONF), Bibliothèques, Archives Canada et les musées nationaux[72].

Dans ce cadre le Canada réitère son engagement envers la dualité linguistique, la diversité culturelle, la relation renouvelée avec les peuples autochtones.
La politique a été réalisée de manière transparente, par le biais préalable de consultations sous diverses formes (en ligne, table ronde, réseaux sociaux), permettant à chacun de formuler des propositions pour le cadre.
Il convient de noter que ce cadre est, à l'image des lois précédemment étudiées, tourné vers le futur, les innovations et les expressions culturelles, il semble que le PCI n'a pas sa place. Il

[70] « Le cadre stratégique du Canada créatif - Canada.ca », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/canada-creatif/cadre.html> (consulté le 11 mars 2019).
[71] *Ibid.*
[72] *Ibid.*

semble cependant intéressant de lire ce cadre à la lumière des principes éthiques, car les innovations, créations et expressions culturelles sont de potentielles porteuses de PCI.
Ce cadre est constitué de 3 piliers parmi lesquels le premier semble le plus pertinent « Investir dans les créateurs et les entrepreneurs culturels canadiens et leurs récits ». Plusieurs pistes d'actions font échos aux principes éthiques.

Q17 : la politique du Ministère du patrimoine canadien a-t-elle été réalisée en collaboration avec les communautés, le cas échéant ?

2.2.2. Réforme générale 2018 du point de vue des autochtones

Le 14 Février 2018 dernier, Justin Trudeau renouvelait la volonté du nouveau gouvernement canadien de rénover les relations avec les autochtones[73] en annonçant une réforme comportant deux volets d'actions pertinents pour le sujet :
Un premier volet comprenant des mesures sociales, économiques et culturelles visant les besoins urgents des populations et de leur communautés, telles que la construction d'écoles, de logements, l'amélioration de l'eau potable, et le lancement d'une enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées[74].
Le deuxième volet vise l'établissement de relations entre les autochtones et la Couronne, laissant aux communautés un pouvoir décisionnel quant à leur avenir et quant à leurs affaires. Pour ce faire, le Gouvernement travaille à un projet d'autonomisation des nations autochtones et de transformations de lois, politiques et pratiques opérationnelles[75].

De nombreuses réformes notables peuvent être constatées, cependant elles seront simplement citées pour les fins de ce rapport[76] :

- Projet de loi d'initiative parlementaire C-262 visant à assurer l'harmonie entre les lois fédérales et la DNUDPA[77]. Ce projet de loi est en troisième lecture au sein de la Chambre des communes.

Q18 : Les peuples autochtones seront-ils associés à la rédaction du rapport annuel du ministère des affaires indiennes et du Nord Canadien, prévu dans le projet de loi C-262 ??

- L'établissement le Groupe de travail de ministres chargé d'examiner les lois et les politiques liées aux Autochtones.

[73] « Le gouvernement du Canada créera un Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits » (14 février 2018), en ligne : Premier ministre du Canada <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2018/02/14/gouvernement-du-canada-creera-cadre-de-reconnaissance-et-de-mise-oeuvre-des> (consulté le 11 mars 2019).
[74] *Ibid.*
[75] *Ibid.*
[76] *Ibid.*
[77] « Projet de loi émanant d'un député C-262 (42-1) - Troisième lecture - Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - Parlement du Canada », en ligne : <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-262/troisieme-lecture> (consulté le 11 mars 2019).

Q19 : La composition du groupe de travail de ministre chargé d'examiner les lois et les politiques liées aux autochtones comprend-elle des membres de communautés autochtones ?

- L'adoption et la publication des Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones[78]. Ces principes ont vocation à être utilisés lors de l'examen des lois et des politiques. Le Canada a adopté ces principes dans le cadre de son engagement envers la mise en œuvre de la DNUDPA. La reconnaissance de ces droits et du titre prévue par ces principes passe d'abord par le filtre de la reconnaissance d'une communauté autochtone en tant que telle. L'étude de ces principes à la lumière des principes éthiques ne laisse transparaître aucunes tensions entre les deux textes.

- L'établissement de nouvelles tables de discussion sur la reconnaissance des droits des Autochtones et l'autodétermination où le gouvernement et les peuples autochtones travaillent en partenariat sur les priorités définies par les partenaires autochtones.

Question 20 : Les tables de discussion sur la reconnaissance des droits des autochtones et l'autodétermination sont-elles de composition paritaire ?

- La création de deux nouveaux ministères (Services aux Autochtones Canada et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada), afin de favoriser les relations de nation à nation entre la Couronne et les Inuits

- La création de trois mécanismes bilatéraux permanents ; des forums d'élaboration de politiques fondées sur les distinctions avec l'Assemblée des Premières Nations, l'Inuit Tapiriit Kanatami et le Ralliement national des Métis afin de changer les méthodes de travail avec les nations autonomes et les titulaires de traités modernes ;

- Prévision de réformes des processus d'évaluation des répercussions, notamment la façon dont les droits des peuples autochtones sont pris en compte dans les processus, et le rôle des gouvernements autochtones ;

Q21 : les peuples autochtones ont-ils la possibilité de participer à ce processus d'évaluation des répercussions et le rôle des gouvernement autochtones ?

- L'établissement de nouvelles relations financières avec les gouvernements autochtone et de nouvelles approches relativement à la compétence en matière de santé et d'éducation des Autochtones ;

- Respect des décisions judiciaires autochtones : la décision de ne pas porter la cause en appel ni de demander un contrôle judiciaire, processus de Réconciliation.

[78] Ministère de la Justice Gouvernement du Canada, « Ministère de la Justice - Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones » (14 juillet 2017), en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html> (consulté le 11 mars 2019).

- Élaboration d'une nouvelle loi sur les langues autochtones conjointement avec les Premières Nations, les Inuit et la Nation métisse[79]; Cette loi provient de l'appel à l'action réalisé par la Commission de vérité et de réconciliation du Canada au point 13 et 14. Des séances de mobilisations ont été organisées pour entendre les participants. Un consensus général considère que dans le monde autochtone sont intrinsèquement liés la terre, le savoir, tous les êtres vivants et langues qui forment une identité autochtone. Ainsi donc les langues, qui sont un droit autochtone (art 35 Loi constitutionnelle de 1982), mais aussi un moyen de préserver et revitaliser le PCI autochtone. Nous en sommes encore à l'étape des consultations et aucun projet de loi n'a encore été déposé.

Q22 : La participation des peuples autochtones dans l'élaboration du projet de loi sur les langues autochtones est-elle assurée ?

- Conclusion d'importants accords en matière d'éducation, comme l'Entente sur l'éducation de la Nation Anishinabek, qui officialise le contrôle des Anishnabek sur l'éducation au sein des 23 Premières Nations participantes et qui crée le système d'éducation des Anishnabek, en plus de mener à la création du système scolaire des Premières Nations du Manitoba;

`

3. Etat des lieux au Québec

Au Québec, on n'a pas attendu le cri d'alarme de l'UNESCO pour commencer à réagir auprès du PCI. Très tôt des commencements de sauvegarde des traditions orales, contes et légendes, savoir-faire et expressions, et des inventaires et études ont été entrepris.

Il est intéressant de commenter que l'étude de l'échelon provincial suit une dynamique diamétralement opposée à celle de l'échelon fédéral ? Tout d'abord, contrairement aux lois et politiques fédérales, il ne s'agit pas ici de tenter d'identifier les lois ou politiques préexistantes, à la notion de PCI sen vertu desquelles on pourrait trouver une sauvegarde potentielle du PCI. Il s'agit plutôt d'étudier des lois et politiques qui ont été spécifiquement constituées pour y intégrer cette notion, car le Québec a fait sienne la notion de PCI. Il s'agira donc de voir comment cette notion s'est intégrée dans les lois, quels sont les mécanismes prévus pour la sauvegarde et si ceux-ci dans leur application, respectent les principes éthiques de la Convention.

[79] Patrimoine canadien, « 2017-2018 Séances de mobilisation précoce : législation sur les langues autochtones » (14 mai 2018), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/legislation-langues-autochtones/seances-mobilisation.html> (consulté le 11 mars 2019).

La question du PCI est une question transversale, qui touche et réunit différents domaines. Ainsi, la mise en place d'un système de sauvegarde au Québec s'est déroulée par l'intermédiaire tout d'abord de plusieurs ministères, proposant des lois touchant directement ou indirectement le PCI, et mettant en place des politiques pour la mise en œuvre de ces lois [80]:

- Le ministère de la culture et des communications (ci-après MCC) : par la mise en place d'un réseau des villes et villages d'art[81]
- Le Ministère du développement économique et régional et de la Recherche par la mise en place de la politique gouvernementale de développement touristique, et la mise en place des « produits du terroir » en collaboration avec le MCC
- Le ministère de l'éducation
- Le ministère de l'environnement par l'adoption de la loi sur le développement durable

Ensuite, sont intervenus les municipalités et les municipalités régionales de comté, lesquelles sont les premières responsables des aspects immatériels et matériel du patrimoine culturel[82].

3.1. Le rôle actif des ministères dans la consécration d'un système de sauvegarde au Québec

Ainsi, on peut considérer qu'une initiative fut pour la première fois prise en 1987, par le ministère des Affaires culturelles québécois entreprit une réflexion visant la reconnaissance du patrimoine immatériel en tant que l'une des composantes majeures du patrimoine[83].
A cette époque, l'outil phare de protection du patrimoine culturel québécois était prévu par la Loi sur les biens culturels (ci-après LBC) adoptée en 1972[84]. Cette loi est centrée sur les objets matériels, les bâtiments et territoires à protéger, mais ne concernait en rien le PCI[85]. Cette loi n'évoque pas non plus les communautés, et ne leur accorde donc pas de pouvoirs.

Les seules options possibles pour la sauvegarde du PCI étaient alors, à l'image du fédéral, de s'appuyer sur la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* de 1987, la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* de 1988, ou encore en vertu de la Loi sur le Ministère de la culture et des communications[86], adoptée en 1994, qui constitue une alternative à la non protection du PCI par la LBC.
En effet cette loi prévoit un soutien financier pour tous ceux dont la mission est la culture, et par ce biais on peut introduire la notion de sauvegarde du PCI :

---

[80] Genest et Lapointe, *supra* note 15.
[81] Ministère de la Culture et des Communications, « Entente VVAP » (2 juin 2016), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2285> (consulté le 13 mars 2019).
[82] Genest et Lapointe, *supra* note 15.
[83] *Ibid*.
[84] *Loi sur les biens culturels*, RLRQ c B-4, en ligne : RLRQ c B-4 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-4> (consulté le 12 mars 2019).
[85] Karine Laviolette, *Vers une valorisation des traditions : le patrimoine immatériel dns le prpjet de loi sur le patrimoine culturel du Québec*, Mesures de soutien au patrimoine culturel immatériel, 2011.
[86] *Loi sur le ministère de la Culture et des Communications*, RLRQ c M-171, en ligne : RLRQ c M-17.1 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-17.1> (consulté le 12 mars 2019).

Art 10. « En matière de culture, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles.
Dans ces domaines, le ministre a pour fonction de **soutenir** principalement **les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement**. Il veille en outre à **l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture**.

Art 14. « Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:
2° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;
3° conclure des ententes de développement avec des municipalités, des organismes régionaux ou des groupes, en matière de culture ou de communications;
7° effectuer ou faire effectuer des recherches, des études, des analyses ou des inventaires en matière culturelle ou en matière de communications;

Art 22.1 « Est institué, au ministère, le **Fonds du patrimoine culturel québécois**.
Ce fonds est affecté au **soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel** (mes gras).

A la suite des états généraux du patrimoine tenus en 1992, la ministre de la culture a mandaté en 1999, un Groupe-conseil chargé de rédiger un rapport pour l'automne 2000, afin d'élaborer une *Politique du patrimoine culturel*[87]. Ce rapport communément appelé « Arpin », officiellement intitulé « Notre patrimoine, un présent du passé. Proposition pour une politique du patrimoine culturel » est venu proposer pour la première fois une définition du patrimoine accompagnée de recommandations[88] :
• 1ère recommandation : adopter une politique du patrimoine culturel
• 2e recommandation : moderniser la Loi sur les biens culturels (1972)
• 3e recommandation : mettre en place une direction d'expertise en patrimoine au ministère de la Culture

En 2001, Bernard Genest et de Camille Lapointe reçoivent le mandat d'examiner les recommandations du Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel dirigé par Roland Arpin. Ils déposent alors un mémoire intitulé « Le Patrimoine culturel immatériel. Un capital social et économique »[89], revu et abrégé par le Groupe de travail sur le patrimoine immatériel, à la Direction des politiques culturelles et de la Propriété intellectuelle et publié en 2004.
L'ouvrage propose différentes définitions du patrimoine immatériel et retrace les évolutions historiques de la notion tant au niveau international qu'au niveau national et provincial.

En parallèle, le Québec suit de très près les travaux de l'UNESCO, notamment par la participation de la Ministre de la culture aux tables de discussion des ministres de la culture portant sur le patrimoine culturel à Istanbul, qui prend position au nom du Québec « Les pratiques culturelles traditionnelles sont les premières manifestations de la culture d'une société et qu'elles sont d'importants facteurs d'appartenance et de cohésion sociale, le reflet le plus

[87] Roland Arpin, *Notre patrimoine, un présent du passé*, Le Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel du Québec, 2000.
[88] *Ibid*.
[89] Genest et Lapointe, *supra* note 15.

profond de l'identité collective et un des terreaux de la création»[90]. Le ministère s'est donc engagé à prendre des mesures pour la mise en valeur du PCI.

Cependant, ce fut le Ministère de l'environnement qui posa le premier une définition du patrimoine culturel dans un outil législatif, par la loi sur le développement durable le 13 Avril 2006, venant placer le patrimoine culturel parmi les 16 principes que l'administration doit tenir compte dans ses actions[91].

L'intégration du patrimoine culturel dans la loi sur le développement durable a pour effet de mettre en exergue le caractère peu adéquat de la LBC, ne couvrant pas tous les pans de la culture. Le MCC met en place un groupe de travail en 2006, pour travailler sur un nouveau projet de loi[92].
Ce groupe propose dans un livre vert intitulé Un regard neuf sur le patrimoine culturel une approche englobante du patrimoine culturel. A la suite d'une consultation publique est menée en 2008 auprès des villes québécoises et des Premières Nations, la rédaction du projet de loi fut lancée et le projet fut déposé à l'Assemblée nationale le 18 février 2010[93].

La loi fut adoptée le 19 octobre 2012, et introduisit pour la première fois la notion légale de PCI.

3.2. La Loi sur le patrimoine culturelle, premiers pas québécois dans la sauvegarde du PCI

La LPC couvre à la fois le patrimoine culturel matériel et le patrimoine culturel immatériel[94] dont elle pose une définition[95]. Cela signifie qu'elle vient ajouter de nouveaux statuts. En plus des désignations réservées au gouvernement et par le ministre sont introduites les identifications attribuées aux conseils de bande et aux municipalités.

3.2.1. La définition du PCI dans la LPC

La définition du patrimoine immatériel s'inspire largement de celle de la Convention UNESCO,

(Art 2.1 Convention 2003)	Art 2 LPC
Les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - **ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés** - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en	**Patrimoine immatériel** : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec **les objets et les espaces culturels qui leur sont associés**, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme

[90] Laviolette, *supra* note 85.
[91] Ministère de l'Environnement, *Loi sur le développement durable*, D-811, 2006 à l'article 6 k), en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/D-8.1.1?langCont=fr#ga:l_i-gb:l_ii-h1> (consulté le 12 mars 2019).
[92] Laviolette, *supra* note 85.
[93] *Ibid*.
[94] *Loi sur le patrimoine culturel*, *supra* note 4 à l'article 1.
[95] *Ibid* à l'article 2.

génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.	faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public

On retrouve les composantes principales du PCI à l'exception des instruments, objets et artefacts associés au PCI qui sont placés dans la catégorie de biens patrimoniaux, et des espaces culturels, qui concernent les lieux ou est exercé le PCI, et non le PCI en soi[96].

Pour être admissible aux mesures de sauvegarde prévues par la LPC, l'élément doit donc réunit les critères donnés par la loi :

- Faire partie des 5 catégories : : les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations. Le législateur, en adoptant une loi globale sur le patrimoine culturel, décide de véritablement faire une distinction entre toutes ces notions, qui dans les faits, sont, en général, réunies.
- Présenter un potentiel de transmission, être « vivant »
- Être reconnu par une communauté ou un groupe comme faisant partie de son patrimoine culturel. Les personnes pratiquant le PCI et le transmettant sont celles qui vont le reconnaitre comme apportant significativement à leur identité culturelle, et impliquant que sa sauvegarde, sa transmission ou sa mise en valeur représente un intérêt public. Un groupe d'expert ne pourrait pas déterminer, seul, si une pratique ou un savoir-faire est un élément du PCI.

Q23 : Les praticiens du PCI sont-ils à l'origine de la reconnaissance légale de l'élément du PCI en tant que tel ?

3.2.2. La création de nouveaux statuts : attribution de prérogatives aux communautés

La LPC, par l'insertion du PCI dans la loi, reconnait un grand pouvoir de reconnaissance aux communautés. En effet, il existe désormais deux types de statuts : la désignation et l'identification.
L'élément du PCI passe par de nombreux filtres, qui pourraient résulter sur des freins à sa reconnaissance et sa sauvegarde. Dans un autre sens, cela permet de ne pas « tout sauvegarder » et de réserver un traitement particulier qu'aux éléments du PCI.

[96] Laviolette, *supra* note 85.

3.2.2.1. La désignation

La désignation du patrimoine immatériel est prévue à la section II du chapitre III de la LPC (art 12 à 16). Selon ces articles, le ministre et le gouvernement ont de larges pouvoirs dans la désignation du patrimoine culturel. En effet l'article 13 prévoit. « Le ministre **peut**, après avoir pris l'avis du Conseil, désigner des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique » (mes gras).

1-) la proposition de désignation
La désignation peu se faire de sa propre initiative (ou de ses démembrements) ou à l'initiative d'un individu ou d'un organisme intéressé formulant une demande auprès du minière.

2-) L'avis du conseil du Patrimoine
Tout d'abord il convient de remarquer que le ministre doit au préalable solliciter l'avis d'un Conseil du patrimoine culturel avant de prendre une décision. Le ministre a donc un pouvoir discrétionnaire de désigner ou de ne pas désigner, quel que soit l'avis du Conseil.

L'avis du conseil n'est que consultatif, bien qu'obligatoire[97]. Le Conseil est composé de 12 membres issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel.

En vertu des articles 95 et 96 de la LPC, le Conseil a le droit à se référer à des spécialistes et de créer des comités de réflexion.

3-) Décisions du ministre et avis de désignation
Une fois que le ministre a pris la décision, la désignation est faite par un avis de désignation, qui prévoit et contient un énoncé des motifs de désignation.

4-) Inscription au registre
Une fois que le PCI est désigné, il est inscrit au registre du patrimoine culturel[98]. A ce jour 5 éléments du PCI ont été désignés par le Ministre de la culture.

[97] *Loi sur le patrimoine culturel*, *supra* note 4 à l'article 83.
[98] *Ibid* à l'article 15.

Q24 : Quelle légitimité (compétence/raisons de ce pouvoir) du ministre dans sa décision de désignation ? (art 13 LPC)

Q25 : La décision de désignation est-elle passée par l'avis du Conseil du Patrimoine (art 14 LPC)

Q26 : Le Conseil du patrimoine est-il composé de suffisamment de représentants du PCI lors de sa prise des consultation et prise de décision (art 82 et 87 LPC)?

Q27 : Le ministre tient-il compte des avis du Conseil du patrimoine ?

Q28: L'avis est-il documenté par l'expertise de personnes compétentes ?

Q29 : Quels sont les motifs de refus d'une désignation, dont les motifs devraient être inscrits dans l'avis de désignation ?

Q30 La désignation n'étant pas une fin en soi, permet-elle de donner suite à d'autres mesures de sauvegarde telle que la connaissance, mise en valeur et transmission ?

Q31: Des financements sont-ils prévu de manière équitable pour désigner, aider les municipalités à identifier et financer les projets œuvrant à la sauvegarde du PCI, permettant l'accomplissement effectif des objectifs de la loi ?

3.2.2.2. L'identification

La LPC élargit le champ des pouvoirs des communautés, en leur conférant des pouvoirs similaires à ceux du ministre. Les communautés sont comprises ici en tant que « municipalités locales »[99] concernant tant les municipalités ou les conseils de bandes des communautés autochtones. Le terme municipalité sera utilisé pour le reste de cette section pour des raisons de facilité.
On retourne à la notion de communauté attachée à un territoire. Il s'agit ici de d'identifier un élément du PCI qui se trouve sur le territoire.

L'identification suit la procédure suivante[100] :

<u>1-) la mise en place du conseil locale du patrimoine</u>

Le Conseil local du patrimoine est composé d'au moins trois membres nommés par le conseil de la municipalité, dont l'un fait partie de ce même conseil[101].
La municipalité dispose d'une grande marge de manœuvre quant aux choix des membres du conseil possédant les qualifications nécessaires. Elle peut par ailleurs préférer le comité

[99] *Ibid* à l'article 118.
[100] *Loi sur le patrimoine culturel: Guide pratique destiné aux municipalités*, Ministère de la culture et des communications, 2012.
[101] *Ibid* à l'article 155.

consultatif en urbanisme qu'elle a constitué en vertu de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme[102].

2-) Présentation de la proposition au conseil local

La municipalité peut identifier un élément du PCI de sa propre initiative ou sur demande d'un citoyen ou d'un organisme, après avis du conseil local du patrimoine[103].

3-) Avis de motion

La proposition doit faire l'objet d'une publicité et d'un travail de documentation importants. Tout elle commencera donc par un avis de motion, qui permet à tout individu de se rapprocher du conseil local du patrimoine et d'intervenir dans le processus[104], qui disposent d'un délai de 60 jours avant l'adoption du règlement d'identification[105].

Un exemple de la documentation à mettre en place est donné par le Guide destiné aux municipalités[106] :

> Voici les principaux points à documenter, le cas échéant :
> ♦ la pratique, la connaissance, l'expression, la représentation ou le savoir-faire tel qu'il s'observe aujourd'hui, en répondant aux questions « Qui? », « Quoi? », « Où? », « Quand et depuis quand? », « Comment? » et « Pourquoi? »;
> ♦ son évolution dans le temps (les adaptations, les emprunts, etc.);
> ♦ son mode de transmission de génération en génération;
> ♦ sa vitalité ou sa fragilité;
> ♦ son contexte de réalisation ou de pratique;
> ♦ sa comparaison avec des pratiques semblables ailleurs au Québec et même dans le monde.

4-) Avis public pour la séance du conseil

Au moins 30 jours avant l'adoption du règlement, le greffier ou le secrétaire- trésorier donne avis public du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil local du patrimoine à laquelle toute personne qui le souhaite pourra faire ses représentations au sujet du projet de citation[107].

5-) séance publique avis du conseil

Toute personne peut faire des représentations au conseil local du patrimoine concernant l'identification de l'élément.

Après avoir entendu toutes les personnes intéressées lors de cette séance, le conseil local du patrimoine donne son avis au conseil municipal au sujet du projet d'identification[108]. Le fait de pouvoir se faire entendre est un droit[109].

6-) adoption du règlement d'identification

A l'issu de ce délai, la municipalité dispose d'encore 60 jours pour décider si elle souhaite ou non adopter ce règlement, elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire, qui doit cependant se

---

[102] *Ibid* à l'article 117.
[103] *Ibid* à l'article 121.
[104] *Ibid* à l'article 122.
[105] *Ibid* à l'article 124.
[106] *note 100.*
[107] *Loi sur le patrimoine culturel*, *supra* note 4 à l'article 123.
[108] *Ibid* à l'article 124.
[109] *Ibid* à l'article 153.

fonder sur des critères établis avec rigueur[110]. En l'absence d'adoption de règlement à l'issu du délai, l'avis de motion expire[111].

Un exemple des « motifs » d'identification est donné par le Guide pratique destiné aux municipalités :

> Un élément du patrimoine immatériel pourrait notamment être identifié parce qu'il :
> ♦ témoigne de la transmission de pratiques coutumières, techniques, artistiques, vestimentaires ou autres;
> ♦ est ancré dans le temps et dans un territoire donné;
> ♦ illustre des façons de s'adapter à l'environnement, des manières d'interagir;
> ♦ contribue à définir l'identité culturelle et sociale d'une communauté ou d'un groupe.
> Une municipalité pourrait aussi identifier un élément du patrimoine immatériel pour favoriser sa transmission et son développement continu en le faisant mieux connaître et en soulignant son importance pour une communauté.

7-) Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel

Une fois que le règlement est adopté et entre en vigueur, l'élément est inscrit au registre du patrimoine culturel[112]. La loi n'impose pas à la municipalité de fournir des informations sur l'élément identifié, cependant cela semble nécessaire pour permettre la bonne retranscription et présentation de l'élément dans le registre du patrimoine culturel du Québec.

L'identification n'oblige pas la municipalité à accorder ensuite des aides financières à l'élément identifié. Elle fixera elle-même les conditions pour prendre cette décision, sur avis du conseil local du patrimoine[113].

---

[110] *note 100.*
[111] *Ibid* à l'article 124.
[112] *Ibid* à l'article 126.
[113] *Ibid* à l'article 151 al.1.

ANNEXE 2

ÉTAPES POUR L'IDENTIFICATION D'UN ELEMENT DU PATRIMOINE IMMATERIEL OU D'UN PERSONNAGE, D'UN EVENEMENT OU D'UN LIEU HISTORIQUE

	Activité	Responsabilité
1.	Mise en place du conseil local du patrimoine	Conseil municipal
2.	Présentation de la proposition au conseil municipal	Conseiller responsable
3.	Adoption de l'avis de motion	Conseil municipal
4.	Publication de l'avis public concernant la séance du conseil local du patrimoine	Greffier ou secrétaire-trésorier
5.	Tenue de la séance publique du conseil local du patrimoine	Conseil local du patrimoine
6.	Transmission de l'avis du conseil local du patrimoine au conseil municipal	Conseil local du patrimoine
7.	Adoption du règlement d'identification	Conseil municipal
8.	Transmission du règlement au registraire du patrimoine culturel pour inscription au Registre du patrimoine culturel	Greffier ou secrétaire-trésorier

Min. 61 jours / Max. 120 jours

Min. 30 jours

Pour obtenir plus de détails sur la procédure à suivre pour l'identification d'un élément du patrimoine immatériel ou d'un personnage, d'un événement ou d'un lieu historique, voir les pages 51 à 52.

[114]

Q32 : Quelle est la légitimité du conseil local du patrimoine pour prendre ces décisions, au regard de sa composition ? Les membres du conseil local du patrimoine sont-ils compétents aux fins de l'identification ? est-elle représentative de tous les types de patrimoine culturel ?

Q33 : L'avis du Conseil local du patrimoine est-il pris en compte ?

Q34 : Quels sont les motifs de refus d'une identification ?

Q35 : L'identification a-t-elle permis à tout le monde de pouvoir intervenir dans le processus ?

Q36 : L'élément identifié a-t-il était correctement inscrit dans le Registre du patrimoine culturel du Québec ?

Q37 : Est-ce légitime que la municipalité fixe elle-même ses propres critères pour accorder les aides financières ?

[114] note 100.

3.2.3. Les 3 axes d'interventions cumulatifs de la sauvegarde du PCI

Selon la LPC, à l'article 1 alinéa 1 de la LPC donne les objectifs, au nombre de 4 de la loi qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable et d'intérêt public[115]:

- La connaissance
- La mise en valeur
- La protection, ici sauvegarde
- La transmission

La sauvegarde n'est point réalisée si elle s'arrête à la simple désignation, ou la simple identification. En effet, elles contribuent à assurer la transmission de génération en génération et à assurer la vitalité de l'élément, condition centrale de l'existence du PCI, car une pratique révolue n'est plus du PCI au sens de la LPC. Ces actions sont essentielles, toutefois aucun développement n'est donné dans la loi pour mettre en œuvre ces actions. Il faudra ainsi aller vérifier les politiques et plan d'action tant du ministère, des municipalités que des communautés et associations.

Il convient de noter que le ministre dispose de pouvoirs discrétionnaires concernant la contribution à la sauvegarde du PCI, autrement dit la mise en valeur, la connaissance, la protection ou la transmission d'un élément du PCI, soit par l'accord de subventions[116] à des sociétés et organismes d'Etat. Cette capacité se lit désormais conjointement à l'article 14 de la Loi sur le Ministère de la culture et des communications.

A ce jour, les sociétés et organismes d'Etat sont au nombre de 13, mais une seule est dédiée directement le PCI, il s'agit d'une Conseil du patrimoine culturel du Québec.

L'alinéa 7 de l'article 78 LPC prévoit la possibilité pour le ministre de conclure des ententes avec toute personne, notamment les échelons inférieurs, pour participer à la charge de développer la connaissance, la protéger, la transmettre ou la mettre en valeur. Toutefois, il ne faudrait pas que cet article serve à pour « déléguer » la charge. En effet, en vertu de l'article 151 LPC, la municipalité peut décider d'accorder ou non selon ses propres conditions une aide financière à un élément du PCI désigné par le ministre. Cette situation entraine une ineffectivité de la sauvegarde de l'élément désigné, car aucun des échelons n'assume l'aide financière nécessaire pour atteindre les objectifs souhaités.

Concernant la connaissance du PCI, des inventaires peuvent être produits tant au niveau de la province que des municipalités.

3.3. La politique culturelle du Québec

[115] *Loi sur le patrimoine culturel*, *supra* note 4 à l'article 1.
[116] *Ibid* à l'article 78 (5).

3.3.1. "Partout, la culture"

Partout la culture est la nouvelle politique adoptée en 2018, remplaçant la politique culturelle de 1992[117]. Entre temps, bien des changements s'étaient déroulés, notamment par l'adoption de la LPC et les évolutions sur le plan international, faisant qu'il devenait nécessaire de mettre en place une nouvelle politique.

3.3.1.1. Politique culturelle de 2018

Au regard de la récence de la notion de PCI, il était difficilement concevable d'attendre beaucoup de la nouvelle politique. En effet, on ne trouve qu'une mention du PCI dans l'objectif 3.2 de la Politique, ce qui représente, non pas un une mention ridiculement limitée, mais au contraires une avancée importante pour le PCI qui devient à la fois reconnu légalement et intégré dans les politiques culturelles[118] :

> **Objectif 3.2 : Miser sur le plein potentiel du patrimoine culturel** : « …
> **La connaissance, la protection, la valorisation et la transmission du patrimoine culturel sont des responsabilités collectives portées par de multiples intervenants** : élus, employés municipaux, propriétaires d'immeubles, bénévoles, porteurs de tradition, muséologues, archivistes, aménagistes, archéologues, médiateurs, travailleurs des métiers traditionnels du bâtiment, etc. Tous investissent temps, énergie et argent au bénéfice de l'ensemble de la société québécoise.
>
> Il existe de **nombreux défis** en matière de patrimoine : ampleur des moyens requis pour la réalisation des projets de conservation d'immeubles et de sites patrimoniaux; actualisation de l'usage d'édifices religieux ou de grands ensembles institutionnels; conservation du patrimoine audiovisuel et numérique dans un contexte d'évolution technologique rapide; commémoration de l'histoire à l'échelle locale et nationale; **réappropriation par la population de pratiques culturelles traditionnelles; sauvegarde de métiers et de savoir-faire rares et anciens**.
>
> Pour relever ces défis et pour assurer le succès des projets, il faut trouver des façons de faire novatrices, originales et viables, reposant sur une **approche intégrée, dynamique et axée sur la durabilité**. Cela permettra d'associer la conservation des biens patrimoniaux aux processus d'aménagement
>
> Pour inscrire la culture québécoise dans une continuité, le gouvernement choisit donc de considérer le patrimoine culturel – **matériel et immatériel –** comme un atout qui ajoute de la valeur à tout projet. Il entend assurer son leadership en soutenant et en accompagnant celles et ceux qui agiront dans son intérêt : **citoyens, organismes et municipalités**. Cet appui sera aussi offert aux **travailleurs** exerçant un **métier associé au patrimoine immatériel**, car leurs connaissances et leurs savoir-faire sont souvent garants de la protection et de la transmission du patrimoine culturel. » (mes gras et surlignage)

3.3.1.2. Plan d'action :

[117] Québec (Province) et Ministère de la culture et des communications (2012-), *Partout, la culture: politique culturelle du Québec.*, 2018, en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/3476686> (consulté le 13 mars 2019).
[118] *Ibid*, sect 3.2.

Pour répondre à l'objectif fixé par la politique culturel, le ministère a proposé une série de mesure dans son plan d'action[119] applicables entre 2018 et 2023.

Concernant l'objectif 3.2, la mesure 23 est : « **Bonifier le Fonds du patrimoine culturel québécois pour améliorer le soutien à la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission de ce patrimoine** »

Selon cette mesure, 35,5 millions de dollars sur 5 ans seront prévus pour le fonds du patrimoine, pour les fins de l'application de la LPC. Sont clairement citées dans les actions prévues pour cette mesure :

> production d'études et d'inventaires, tenue d'activités de diffusion, de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel;
>
> planification des désignations d'importants éléments du patrimoine immatériel de la culture québécoise et interventions ciblées pour accompagner ces désignations;
>
> soutien à la formation en musique et en danse traditionnelles grâce à une enveloppe budgétaire spécifique;
>
> adoption de mesures particulières concernant les pratiques culturelles traditionnelles autochtones.

3.3.1.3. Fonds du patrimoine culturel

Le fonds du patrimoine culturel[120], mis en place en 2006, vise à soutenir financièrement la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine. Il est financé par un prélèvement annuel sur les revenus de la taxe spécifique sur les produits du tabac. Il se fonde sur la LPC et le Plan stratégique du Ministère de la culturel et des communications[121] dont les objectifs sont les suivants :

- Valoriser l'héritage culturel du Québec;
- Favoriser le développement des connaissances en matière de patrimoine culturel ;
- Favoriser l'accès aux éléments du patrimoine culturel ;
- Encourager la participation citoyenne au regard de l'identification et de la protection du patrimoine culturel.

En fonction de ces objectifs, la priorité dans le financement sera accordé aux projets dans le secteur du patrimoine immatériel qui :

- Projets qui visent la transmission, particulièrement aux jeunes, d'un élément du patrimoine immatériel ou qui favorisent sa vitalité;
- Projets qui misent sur la participation de la communauté ou des groupes concernés et qui visent le renforcement de leurs capacités de mettre en valeur et de transmettre les éléments de leur patrimoine immatériel

---

[119] « Le Plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023 », en ligne : Politique culturelle du Québec <https://partoutlaculture.gouv.qc.ca/plan-daction/> (consulté le 13 mars 2019).

[120] Ministère de la Culture et des Communications, « Volet 5 – Études et activités » (9 avril 2018), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5257> (consulté le 13 mars 2019).

[121] Ministère de la Culture et des Communications, « Plan stratégique » (1 juin 2018), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=926> (consulté le 13 mars 2019).

- Projets qui visent la connaissance d'un élément du patrimoine immatériel du Québec et qui sensibilisent le public le plus large à ce patrimoine ;

Q38 : comment est réparti le financement du Fond du patrimoine culturel ?

3.3.2. Les politiques culturelles municipales

Grand nombre de municipalités et communautés autochtones ont adopté une politique culturelle municipale[122].

Il conviendrait d'étudier ces politiques, de la même manière qu'a été étudié la politique culturelle provinciale. Il faudrait s'assurer tout d'abord que les politiques mises en place sont postérieures à la LPC, et dans la mesure du possible postérieures à la politique *Partout la culture.*

4. Questionnaires d'examen éthique

4.1. Questionnaire numéro 1

I. <u>Les questions génériques liées à la lecture des principes éthiques:</u>

Q1 : les communautés ont-elles un rôle principal ou privilégié dans la sauvegarde (les inventaires, l'élaboration des lois prévues pour la sauvegarde, les prises de décision, du patrimoine ?

Q2 : les intéractions entre l'Etat et les communautés, groupes ou individus peuvent-elles être caractérisées de transparentes ?

Q3 : les négociations, consultations, collaboration ou le dialogue entre l'État et les communautés, groupes ou individus sont-elles été subordonnées au consentement libre, préalable et éclairé.

Q4 : est-ce que les communautés ont accès/ne sont pas empêchées d'accéder aux biens permettant l'existence de leur PCI ?

Q5 : la valeur du PCI a-t-elle été déterminée par les communautés elle-même ?

Q6 : le PCI fait-il l'objet de jugement de valeur ?

Q7 : le bénéfice des intérêts moraux et matériel est-il applicable concernant les activités de sauvegarde du PCI ?

[122] Ministère de la Culture et des Communications, « Liste des municipalités et des MRC ayant adopté une politique culturelle municipale » (13 juillet 2018), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=1758> (consulté le 13 mars 2019).

Q8 : les moyens permettant l'exclusivité ou exigeant l'authenticité du PCI pour permettre la sauvegarde porte-t-il atteinte à la sauvegarde ou à ses objectifs ?

Q9 : les identités ont-elles été respectées dans les mesures prises pour la sauvegarde du PCI ?

II. Les lois de la propriété intellectuelle

Q10 : le droit d'auteur peut-il empêcher certaines communautés d'accéder à des biens nécessaires à l'existence du PCI ?

Q11 : Dans l'hypothèse de la sauvegarde du PCI au moyen du droit d'auteur, l'authenticité est une condition nécessaire pour l'obtention du droit d'auteur. Ce critère est-il applicable au PCI ? Le PCI rencontre-t-il des difficultés à bénéficier de la protection du droit d'auteur ?

Q12 : l'exclusivité attribuée par un brevet ou la marque de commerce, fondée sur le principe du « premier arrivé, premier servi » aux communautés ou aux membres extérieurs des aux communautés ne porte-t-elle pas atteinte à la sauvegarde du PCI ?

III. Autres lois :

Q13 : le musée représente-t-il le dynamisme et la vitalité du PCI ?

Q14 : les communautés sont-elles accès aux biens qui sont exposées, mais qui possèdent une importance pour l'existence de leur PCI ?

Q15 : le musée transmet-il de manière adéquate et respectueuse, le PCI des communautés ?

Q16 : les communautés ont-elles, en vertu des droits moraux et matériel issu du PCI, eu accès à la possibilité de faire rapatrier les biens liés à l'exercice de leur PCI, susceptible d'être rapatriés en vertu de la loi ?

IV. Les politiques fédérales :

Q17 : la politique du Ministère du patrimoine canadien a-t-elle été réalisée en collaboration avec les communautés, le cas échéant ?

Q18 : Les peuples autochtones seront-ils associés à la rédaction du rapport annuel du ministère des affaires indiennes et du Nord Canadien, prévu dans le projet de loi C-262 ??

Q19 : La composition du groupe de travail de ministre chargé d'examiner les lois et les politiques liées aux autochtones comprend-elle des membres de communautés autochtones ?

Q20 : Les tables de discussion sur la reconnaissance des droits des autochtones et l'autodétermination sont-elles de composition paritaire ?

Q21 : les peuples autochtones ont-ils la possibilité de participer à ce processus d'évaluation des répercussions et le rôle des gouvernement autochtones ?

Q22 : La participation des peuples autochtones dans l'élaboration du projet de loi sur les langues autochtones est-elle assurée ?

V. Loi québécoise

Q23 : Les praticiens du PCI sont-ils à l'origine de la reconnaissance légale de l'élément du PCI en tant que tel ?

VI. La désignation :

Q24 : Quelle légitimité (compétence/raisons de ce pouvoir) du ministre dans sa décision de désignation ? (art 13 LPC)

Q25 : La décision de désignation est-elle passée par l'avis du Conseil du Patrimoine (art 14 LPC)

Q26 : Le Conseil du patrimoine est-il composé de suffisamment de représentants du PCI lors de sa prise des consultation et prise de décision (art 82 et 87 LPC)?

Q27 : Le ministre tient-il compte des avis du Conseil du patrimoine ?

Q28: L'avis est-il documenté par l'expertise de personnes compétentes ?

Q29 : Quels sont les motifs de refus d'une désignation, dont les motifs devraient être inscrits dans l'avis de désignation ?

Q30 La désignation n'étant pas une fin en soi, permet-elle de donner suite à d'autres mesures de sauvegarde telle que la connaissance, mise en valeur et transmission ?

Q31: Des financements sont-ils prévu de manière équitable pour désigner, aider les municipalités à identifier et financer les projets œuvrant à la sauvegarde du PCI, permettant l'accomplissement effectif des objectifs de la loi ?

VII. L'identification :

Q32 : Quelle est la légitimité du conseil local du patrimoine pour prendre ces décisions, au regard de sa composition ? Les membres du conseil local du patrimoine sont-ils compétents aux fins de l'identification ? est-elle représentative de tous les types de patrimoine culturel ?

Q33 : L'avis du Conseil local du patrimoine est-il pris en compte ?

Q34 : Quels sont les motifs de refus d'une identification ?

Q35 : L'identification a-t-elle permis à tout le monde de pouvoir intervenir dans le processus ?

Q36 : L'élément identifié a-t-il était correctement inscrit dans le Registre du patrimoine culturel du Québec ?

Q37 : Est-ce légitime que la municipalité fixe elle-même ses propres critères pour accorder les aides financières ?

VIII. Politiques québécoises :

Q38 : comment est réparti le financement du Fond du patrimoine culturel ?

4.2. Questionnaire numéro 2

PRINCIPE ETHIQUE	QUESTIONS D'EXAMEN
Principe 1 : Rôle principal	Q1 : les communautés ont-elles un rôle principal ou privilégié dans la sauvegarde (les inventaires, l'élaboration des lois prévues pour la sauvegarde, les prises de décision, du patrimoine ? Question 20 : Les tables de discussion sur la reconnaissance des droits des autochtones et l'autodétermination sont-elles de composition paritaire ? Q22 : La participation des peuples autochtones dans l'élaboration du projet de loi sur les langues autochtones est-elle assurée ? Q23 : Les praticiens du PCI sont-ils à l'origine de la reconnaissance légale de l'élément du PCI en tant que tel ? Q24 : Quelle légitimité (compétence/raisons de ce pouvoir) du ministre dans sa décision de désignation ? (art 13 LPC) Q35 : L'identification a-t-elle permis à tout le monde de pouvoir intervenir dans le processus ?
Principe 2 : droit au maintien des pratiques	
Principe 3 : respect mutuel	Q26 : Le Conseil du patrimoine est-il composé de suffisamment de représentants du PCI lors de sa prise des consultation et prise de décision (art 82 et 87 LPC)? Q28: L'avis est-il documenté par l'expertise de personnes compétentes ? Q31: Des financements sont-ils prévu de manière équitable pour désigner, aider les municipalités à identifier et financer les projets œuvrant à la sauvegarde du PCI, permettant l'accomplissement effectif des objectifs de la loi ?

	Q37 : Est-ce légitime que la municipalité fixe elle-même ses propres critères pour accorder les aides financières ? Q38 : comment est réparti le financement du Fond du patrimoine culturel ?
Principe 4 : Collaboration transparente Consentement libre, préalable, durable et éclairé	Q2 : les intéractions entre l'Etat et les communautés, groupes ou individus peuvent-elles être caractérisées de transparentes ? Q3 : les négociations, consultations, collaboration ou le dialogue entre l'État et les communautés, groupes ou individus ont-elles été subordonnées au consentement libre, préalable et éclairé. Q17 : la politique du Ministère du patrimoine canadien a-t-elle été réalisée en collaboration avec les communautés, le cas échéant ? Q18 : Les peuples autochtones seront-ils associés à la rédaction du rapport annuel du ministère des affaires indiennes et du Nord Canadien, prévu dans le projet de loi C-262 ?? Q27 : Le ministre tient-il compte des avis du Conseil du patrimoine ? Q29 : Quels sont les motifs de refus d'une désignation, dont les motifs devraient être inscrits dans l'avis de désignation ? Q33 : L'avis du Conseil local du patrimoine est-il pris en compte ? Q54 : Quels sont les motifs de refus d'une identification ?
Principe 5 : Accès des communautés	Q4 : est-ce que les communautés ont accès/ne sont pas empêchées d'accéder aux biens permettant l'existence de leur PCI ? Q10 : le droit d'auteur peut-il empêcher certaines communautés d'accéder à des biens nécessaires à l'existence du PCI ?

	Q14 : les communautés sont-elles accès aux biens qui sont exposées, mais qui possèdent une importance pour l'existence de leur PCI ?
Principe 6 : Détermination indépendante de la valeur du PCI	Q5 : la valeur du PCI a-t-elle été déterminée par les communautés elle-même ? Q6 : le PCI fait-il l'objet de jugement de valeur ? Q26 : Quelle est la composition du Conseil du patrimoine (art 82 et 87 LPC) la composition est-elle représentative de tous les types de patrimoine culturel ? Q32 : Quelle est la légitimité du conseil local du patrimoine pour prendre ces décisions, au regard de sa composition ? Les membres du conseil local du patrimoine sont-ils compétents aux fins de l'identification ? est-elle représentative de tous les types de patrimoine culturel ?
Principe 7 : Protection des intérêts moraux et matériel	Q7 : le bénéfice des intérêts moraux et matériel est-il applicable concernant les activités de sauvegarde du PCI ? Q16 : les communautés ont-elles, en vertu des droits moraux et matériel issu du PCI, eu accès à la possibilité de faire rapatrier les biens liés à l'exercice de leur PCI, susceptible d'être rapatriés en vertu de la loi ?
Principe 8 : nature vivante toujours respectée, pas limitée par exclusivité	Q8 : les moyens permettant l'exclusivité ou exigeant l'authenticité du PCI pour permettre la sauvegarde porte-t-il atteinte à la sauvegarde ou à ses objectifs ? Q11 : Dans l'hypothèse de la sauvegarde du PCI au moyen du droit d'auteur, l'authenticité est une condition nécessaire pour l'obtention du droit d'auteur. Ce critère est-il applicable au PCI ? Le PCI rencontre-t-il des difficultés à bénéficier de la protection du droit d'auteur ? Q12 : l'exclusivité attribuée par un brevet ou la marque de commerce, fondée sur le principe du « premier arrivé, premier servi » aux communautés ou aux membres extérieurs des aux communautés ne porte-t-elle pas atteinte à la sauvegarde du PCI ? Q13 : le musée représente-t-il le dynamisme et la vitalité du PCI ?

	Q25 : La décision de désignation est-elle passée par l'avis du Conseil du Patrimoine (art 14 LPC) Q30 La désignation n'étant pas une fin en soi, permet-elle de donner suite à d'autres mesures de sauvegarde telle que la connaissance, mise en valeur et transmission ?
Principe 9 : évaluation de l'impact direct et indirect de toutes actions sur le PCI	Q21 : les peuples autochtones ont-ils la possibilité de participer à ce processus d'évaluation des répercussions et le rôle des gouvernement autochtones ?
Principe 10 : rôle actif dans détermination d'une menace au PCI	Q19 : La composition du groupe de travail de ministre chargé d'examiner les lois et les politiques liées aux autochtones comprend-elle des membres de communautés autochtones ?
Principe 11 : respect de la diversité culturelle	Q9 : les identités ont-elles été respectées dans les mesures prises pour la sauvegarde du PCI ? Q15 : le musée transmet-il de manière adéquate et respectueuse, le PCI des communautés ? Q36 : L'élément identifié a-t-il était correctement inscrit dans le Registre du patrimoine culturel du Québec ?
Principe 12 : la coopération bilatérale régionale ou internationale dans le cadre de la sauvegarde ne peut écarter les communauté de leur PCI	

5. Annexe

Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été élaborés dans l'esprit de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que des instruments normatifs internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le

patrimoine culturel immatériel pour assurer sa viabilité, reconnaissant ainsi sa contribution à la paix et au développement durable. Complémentaires de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et des cadres législatifs nationaux, ces principes éthiques sont destinés à servir de base à l'élaboration de codes et d'outils d'éthique spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel.

1) Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer le **rôle principal** dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.

2) **Le droit des communautés, groupes et, le cas échéant, individus** de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel doit être reconnu et respecté.

3) **Le respect mutuel** ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus.

4) Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente,** le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.

5) **L'accès** des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé. Les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même lorsqu'elles limitent l'accès d'un public plus large.

6) Il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel **ne doit pas faire l'objet de jugements de valeur extérieurs**.

7) Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d'autres personnes.

8) La nature **dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

9) Les communautés, les groupes, les organisations locales, nationales et transnationales et les individus doivent évaluer **l'impact** direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés qui le pratiquent.

10) Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des **menaces pour leur patrimoine culturel immatériel**, notamment sa décontextualisation, sa

marchandisation et sa présentation erronée ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d'atténuer ces menaces.

11) **La diversité culturelle** et l'identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des **genres,** à la participation des **jeunes** et au **respect des identités ethniques**.

12) La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présente un **intérêt général pour l'humanité** et doit, par conséquent, être entreprise dans le cadre d'une coopération entre parties bilatérales, sous-régionales, régionales et internationales ; cependant, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus ne doivent jamais être écartés de leur propre patrimoine culturel immatériel.

Éléments inscrits au registre du patrimoine culturel du Québec

	Vitalité	Type d'élément	Classification	Municipalité	Date
Identifiés					
Pratique de la chanson traditionnelle à Saint-Côme		Expression	Pratiques expressives > Pratiques artistiques > Musique > Musique vocale	Saint-Côme	2014-11-10
Pratique de la meunerie artisanale au moulin banal des Aulnaies		Savoir-faire	Pratiques techniques > Liées aux matières premières > Pratiques de transformation / fabrication / assemblage > Produit végétal	Saint-Roch-des-Aulnaies	2015-09-08
Pêche au saumon dans La Matapédia		Pratique	Pratiques ludiques et sportives > Divertissement > Activité de plein air > Pratique Pratiques techniques > Liées aux matières premières > Pratiques d'acquisition > Pêche	Région : Bas-Saint-Laurent	2015-11-16
Pratique de l'accordéon diatonique à Montmagny		Expression/savoir-faire	Pratiques expressives > Pratiques artistiques > Musique > Musique instrumentale	Montmagny	2016-04-04
Fabrication artisanale d'accordéons à Montmagny	vivant	Savoir-faire	Pratiques expressives > Activités artisanales > Métiers d'art > Facture instrumentale	Montmagny	2016-04-04
Pratique traditionnelle de meunier au moulin banal		Pratique		Les Éboulements	2016-12-05

des Éboulements					
Technique de la ceinture fléchée de L'Assomption		Savoir-faire		L'assomption	2017-04-11
Désignés					
Katajjaniq		Expression/pratique	Pratiques expressives > Pratiques artistiques > Musique > Musique vocale Pratiques ludiques et sportives > Divertissement > Autre activité récréative > Pratique	Nord du Québec	2014-01-27
Pratique du canot à glace sur le fleuve Saint-Laurent		Pratique/savoir-faire	Pratiques ludiques et sportives > Activité de compétition > De glisse/glace > Pratique Pratiques techniques > Liées au transport (métiers inclus) > Maritime et fluvial > Navigation		2014-02-06
Veillée de danse		Pratique	Pratiques coutumières > Pratiques coutumières des groupes > Vie de relations (sociabilité) > Loisir et divertissement Pratiques expressives > Pratiques artistiques > Danse > Danse en groupe		2015-03-21
Savoir-faire textiles transmis au sein des Cercles de Fermières du Québec		Savoir-faire	Pratiques expressives > Activités artisanales > Artisanat et art populaire > Art textile		2015-09-23
Fléché		Savoir-faire	Pratiques expressives > Activités artisanales > Artisanat et art populaire > Art textile		2016-01-28

Plan stratégique 2018-2021

PLAN STRATÉGIQUE
2018-2021
Ministère de la Culture et des Communications

TABLEAU-SYNTHÈSE

MISSION

Chef de file de l'action gouvernementale en matière de culture, de communications et de langue française, le Ministère contribue au rayonnement de ces domaines, à l'épanouissement individuel et collectif, à la mise en place d'un environnement propice à la création et à la vitalité des territoires.

VISION

Être le catalyseur d'une culture unique, diversifiée, accessible, inclusive, laquelle appelle aux partenariats et à la participation citoyenne.

ENJEU 1

Des citoyens impliqués dans la création d'une culture dynamique

ORIENTATION 1

Assurer l'accessibilité de la culture à l'ensemble de la population en collaboration avec les milieux

OBJECTIF 1

Encourager, dans toutes les régions du Québec, la réalisation de projets incitant la population à la pratique de loisirs culturels

Indicateur	Cible
Le nombre de projets qui sont soutenus dans l'ensemble des régions	17 projets par année jusqu'au 31 mars 2021

OBJECTIF 2

Soutenir l'intégration de la culture à la vie des enfants et des jeunes, dès la petite enfance et jusqu'à la fin de leurs études

Indicateurs	Cibles
Date de signature d'une nouvelle entente interministérielle élargie en culture-éducation	D'ici le 31 mars 2020
Nombre de projets pilotes qui sont soutenus par le Ministère	17 d'ici le 31 mars 2021

OBJECTIF 3

Assurer la promotion de la langue française partout sur le territoire, au Canada et sur la scène internationale

Indicateurs	Cibles
Nombre d'actions qui ont été entreprises pour promouvoir la langue française au Québec, au Canada et à l'international	40 d'ici le 31 mars 2021 (10 en 2019, 15 en 2020 et 15 en 2021)
Nombre d'ententes contenant des projets sur la langue française qui sont soutenues dans les régions du Québec	15 par année jusqu'au 31 mars 2021

ORIENTATION 2

Améliorer la qualité des milieux de vie grâce à la culture

OBJECTIF 4

Susciter l'adoption de pratiques exemplaires au sein de l'État québécois

Indicateur	Cible
Nombre de ministères et organismes qui ont été rencontrés pour définir les bases d'une pratique exemplaire de l'État	Au moins 10 d'ici le 31 mars 2021

OBJECTIF 5

Placer la culture et la langue parmi les éléments fondamentaux du développement des individus

Indicateur	Cible
Nombre d'initiatives intersectorielles régionales qui sont soutenues	Au moins 17 par année jusqu'au 31 mars 2021

OBJECTIF 6

Favoriser l'implication des propriétaires de biens patrimoniaux dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine

Indicateur	Cible
Nombre d'actions structurantes visant l'implication des propriétaires qui ont été entreprises par les unités administratives du Ministère	2 d'ici le 31 mars 2021

OBJECTIF 7

Jouer un rôle-conseil en aménagement culturel du territoire auprès des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines

Indicateur	Cible
Pourcentage des MRC et des communautés métropolitaines qui ont été accompagnées	100 % des MRC et des communautés métropolitaines d'ici le 31 mars 2021

ENJEU 2

L'innovation et le développement culturel dans un contexte en évolution

ORIENTATION 3

Positionner la culture québécoise comme une composante du développement durable et économique

OBJECTIF 8

Favoriser la réalisation de projets d'harmonisation et de mutualisation des données sur les contenus culturels et de communication

Indicateur	Cible
Nombre de mesures du PCNQ portant sur l'harmonisation et la mutualisation des données qui sont terminées	Au moins 7 d'ici le 31 mars 2021

OBJECTIF 9

Appuyer les efforts de mise en commun des ressources des clients-partenaires du Ministère

Indicateur	Cible
Nombre d'initiatives de mise en commun des ressources qui sont soutenues grâce aux programmes d'aide financière du Ministère	17 par année d'ici le 31 mars 2021

OBJECTIF 10

Contribuer au développement de marchés au Canada et à l'étranger pour les artistes, les entreprises et les organismes culturels québécois

Indicateur	Cible
Nombre d'initiatives contribuant au développement de marché qui ont été soutenues	40 par année jusqu'au 31 mars 2021

OBJECTIF 11

Favoriser l'innovation dans les médias d'information

Indicateur	Cible
Nombre de projets soutenus qui favorisent l'innovation	12 projets par année jusqu'au 31 mars 2021

ORIENTATION 4

Offrir un service exemplaire aux organismes et aux acteurs des milieux de la culture, des communications et de la langue française

OBJECTIF 12

Maximiser le traitement de l'information disponible au sein du Ministère et des sociétés d'État du portefeuille ministériel

Indicateur	Cibles
Taux de réalisation du projet d'entrepôt organisationnel de données	25 % (état des lieux) d'ici le 31 mars 2019 50 % (choix des renseignements à partager) d'ici le 31 mars 2020 75 % (mise en place de l'outil) d'ici le 31 mars 2021

OBJECTIF 13

Optimiser l'offre de services gouvernementaux en culture, en communications et en langue française aux organismes et aux acteurs du milieu dans toutes les régions

Indicateur	Cible
Pourcentage de recommandations du comité d'étude qui ont été mises en œuvre	50 % d'ici le 31 mars 2021

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Bibliographie

LOIS

Ministère de la Justice. « Lois codifiées Règlements codifiés » (13 décembre 2018), en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/> (consulté le 11 mars 2019).

Ministère de l'Environnement, *Loi sur le développement durable*, D-811, 2006, en ligne : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/D-8.1.1?langCont=fr#ga:l_i-gb:l_ii-h1> (consulté le 12 mars 2019).

Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ c P-9002, 19 octobre 2012, en ligne : RLRQ c P-9.002 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cs/P-9.002?langCont=fr> (consulté le 12 mars 2019).

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, RLRQ c M-171, en ligne : RLRQ c M-17.1 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-17.1> (consulté le 12 mars 2019).

Loi sur les biens culturels, RLRQ c B-4, en ligne : RLRQ c B-4 <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/B-4> (consulté le 12 mars 2019).

Loi sur le patrimoine culturel: Guide pratique destiné aux municipalités, Ministère de la culture et des communications, 2012.

« Loi sur les brevets », en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-4/index.html> (consulté le 11 mars 2019).

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX

Québec (Province) et Ministère de la culture et des communications (2012-). *Partout, la culture: politique culturelle du Québec.*, 2018, en ligne : <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/3476686> (consulté le 13 mars 2019).

Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice. « Ministère de la Justice - Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones » (14 juillet 2017), en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes-principles.html> (consulté le 11 mars 2019).

intergouvernementales, Affaires. « Le partage constitutionnel des pouvoirs législatifs » (6 juillet 2017), en ligne : Aem <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/federation/partage-pouvoirs-legislatifs.html> (consulté le 11 mars 2019).

« Le gouvernement du Canada créera un Cadre de reconnaissance et de mise en œuvre des droits » (14 février 2018), en ligne : Premier ministre du Canada <https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2018/02/14/gouvernement-du-canada-creera-cadre-de-reconnaissance-et-de-mise-oeuvre-des> (consulté le 11 mars 2019).

« Je me souviens - Devise du Québec », en ligne : <http://jemesouviens.info/> (consulté le 12 mars 2019).

« Le cadre stratégique du Canada créatif - Canada.ca », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/canada-creatif/cadre.html> (consulté le 11 mars 2019).

« Le Plan d'action gouvernemental en culture 2018-2023 », en ligne : Politique culturelle du Québec <https://partoutlaculture.gouv.qc.ca/plan-daction/> (consulté le 13 mars 2019).

« Politique sur le rapatriement | Recherche | Apprendre | Musée canadien de l'histoire », en ligne : <https://www.museedelhistoire.ca/apprendre/recherche/politique-sur-le-rapatriement/#tabs> (consulté le 11 mars 2019).

« Projet de loi émanant d'un député C-262 (42-1) - Troisième lecture - Loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones - Parlement du Canada », en ligne : <http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-262/troisieme-lecture> (consulté le 11 mars 2019).

Patrimoine Canadien. « 2017-2018 Séances de mobilisation précoce : législation sur les langues autochtones » (14 mai 2018), en ligne : Aem <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/legislation-langues-autochtones/seances-mobilisation.html> (consulté le 11 mars 2019).

Communications, Ministère de la Culture et des. « Entente VVAP » (2 juin 2016), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=2285> (consulté le 13 mars 2019).

———. « Volet 5 – Études et activités » (9 avril 2018), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5257> (consulté le 13 mars 2019).

———. « Plan stratégique » (1 juin 2018), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=926> (consulté le 13 mars 2019).

———. « Liste des municipalités et des MRC ayant adopté une politique culturelle municipale » (13 juillet 2018), en ligne : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=1758> (consulté le 13 mars 2019).

RAPPORT D'EXPERTS

Wang, Li. « Le patrimoine culturel immatériel à l'épreuve de l'éthique » [2015] Dalloz 28-24.

Arpin, Roland. *Notre patrimoine, un présent du passé*, Le Groupe-conseil sur la Politique du patrimoine culturel du Québec, 2000.

Endemann, Karin et Simon Brascoupés. *Propriété intellectuelle et Autochtones : document de travail*, Direction de la recherche et de l'analyse Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1999, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/Collection/R32-204-1999F.pdf>.

Gauthier, Antoine. *Avant-propos*, Québec, CQPV, 2011.

Genest, Bernard et Camille Lapointe. *Le Patrimoine culturel immatériel. Un capital social et économique*, Québec, Gouvernement du Québec, Culture et Communication, 2004.

Laviolette, Karine. *Vers une valorisation des traditions : le patrimoine immatériel dns le prpjet de loi sur le patrimoine culturel du Québec*, 2011.

Legault, Normand, Yvette Michelin, Gilles Garand, Raynald Ouellet, Louise de Grosbois, Marc Bolduc, Jean-Luc Boutin, Vartan Chérikian, Yvan Chouinard, Benoît Gauthier, Lisan Hubert, Serge Mathon, Gilles Pitre, Lise Sirianni, Pétronella van Dijk, Antoine Motulsky, Antoine Gauthier et Myriam Laflamme. *Mémoire sur le projet de loi 82 sur le patrimoine culturel*, CQPV, 2011, en ligne : <http://patrimoinevivant.qc.ca/wp-content/uploads/2010/11/CQPV-Memoire-projet-de-loi-82.pdf>.

Mollie Dunsmunir. *Culture et communication : le contexte constitutionnel*, BP-277F, 1991, en ligne : <http://publications.gc.ca/Collection-R/LoPBdP/BP/bp277-f.htm>.

Osmose - Le patrimoine culturel immatériel dans les droits nationaux, dialogue avec la Convention UNESCO de 2003, Paris, 2018, en ligne : <https://dpc.hypotheses.org/files/2018/06/Osmose-rapport-synthese-fr.pdf>.

DOCUMENT ISSUS D'ORGANISATION INTERNATIONALE

Note sur les significations du terme « domaine public » dans le système de propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des

expressions culturelles du folklore, WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, Genève, Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 2010.

Propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, OMPI, 2015, en ligne : <https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf>.

Réunion d'experts sur la participation des communautés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : vers la mise en œuvre de la Convention de 2003, Tokyo, UNESCO et ACCU, 2006, en ligne : <https://ich.unesco.org/doc/src/00034-FR.pdf>.

« Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO - patrimoine immatériel - Secteur de la culture - UNESCO » (2015), en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/evenements?meeting_id=00463> (consulté le 12 mars 2019).

13 eme session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Secrétariat de la Convention de 2003, 2018.

« Convention C169 - Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 », en ligne : <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312314> (consulté le 12 mars 2019).

« Expressions culturelles traditionnelles », en ligne : <https://www.wipo.int/tk/fr/folklore/index.html> (consulté le 17 janvier 2019).

ICH-Operational_Directives-7.GA-PDF-FR.pdf.

« Our Common Future: Chairman's Foreword - A/42/427 Annex, Foreword - UN Documents: Gathering a body of global agreements », en ligne : <http://www.un-documents.net/ocf-cf.htm> (consulté le 12 mars 2019).

« Savoirs traditionnels », en ligne : <https://www.wipo.int/tk/fr/index.html> (consulté le 17 janvier 2019).

« UNESCO - Décision du Comité intergouvernemental : 10.COM 15.A », en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/décisions> (consulté le 10 mars 2019).

« UNESCO - Éthique et patrimoine culturel immatériel », en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/ethique-et-pci-00866> (consulté le 10 mars 2019).

« UNESCO - Réunions sur le patrimoine culturel immatériel (co-)organisées par l'UNESCO », en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/evenements> (consulté le 11 mars 2019).

« UNESCO - Texte de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », en ligne : <https://ich.unesco.org/fr/convention> (consulté le 12 mars 2019).